SAMEDI 14 JUILLET 1849

VINGT-QUATRIEME ANNEE. N. 6873

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX,
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.). Troubles de Limoges; seize condamnés; Cour d'assises; défenseur; expulsion d'un accusé; loi de septembre 1835. — Société en participation; détournement par un associé; abus de mandat. — *Cour d'assises de la Seine* : Commission des récompenses nationales; souscription pour les blessés de février; répartition des fonds; faux certificats; faux blessés; faux mandats; onze accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : L'Egérie du Gouvernement provisoire; une héroïne des barricades; escroqueries; abus de confiance. — 1re *Conseil de guerre de Paris* : Abandon du poste au moment du combat; cris séditieux; peine de mort.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ELECTIONS.

Aujourd'hui a eu lieu à l'Hôtel-de-Ville le recensement des votes exprimés dans les douze arrondissemens de Paris, et des arrondissemens de Sceaux et Saint-Denis, pour la nomination des onze représentans à élire dans le département.

A midi et demi, M. Lemor, maire du 4e arrondissement de Paris, a proclamé, en présence d'une foule immense, le résultat du scrutin.

Electeurs inscrits	372,800
Votes exprimés	234,588
Suffrages comptés.	233,911

Ont été proclamés MM.

MM.	1 Lanjuinais	127,556
	2 Louis-Lucien Bonaparte	124,726
	3 Général Magnan	124,492
	4 Maleville	123,271
	5 Général de Bar	122,894
	6 Benjamin Delessert	118,938
	7 Ferdinand Barrot	118,429
	8 Chambolle	116,865
	9 Théodore Ducos	116,189
	10 Fould	111,727
	11 Boinvilliers	110,875

Voici les noms des candidats qui ont ensuite réuni le plus grand nombre de suffrages :

Goudchaux,	102,912
Guinard,	94.634
Dupont (de Bussac),	94,092
Flocon,	93,281
Joly père,	92,400
Ribeyrolles,	90,238
Demay,	87,241
Vidal,	86.150
Charassin,	85,544
Malarmet,	83,020
Esquiros,	81,502
Lamartine,	41,661

Bouches-du-Rhône. — M. le général Rullière, 35,000 voix; M. Dupont, 17,000.

Calvados. — Dans 123 circonscriptions sur 124, M. Leroy Beaulieu a obtenu 32,685 voix; M. Dupont (de l'Eure, 13,680.

Charente-Inférieure. — M. Eschasseriaux, 15,029 voix; le général Pirée, 11,631; M. de Lassusse, 11,552; M. Maréchal, 11,129.

Aucun des candidats n'ayant obtenu le huitième des voix des electeurs inscrits, il y aura lieu à une nouvelle élection.

Drôme. — M. Morin a été élu représentant.

Eure-et-Loir. — M. Briffault, 22,526 voix; M. de Lamartine, 2,834; M. Mannoury, avocat, 2,823.

Gers. — M. de Lagrange a été nommé par 23,699 voix. Les autres voix se sont ainsi réparties : M. Pégot-Ogier, 13,993; M. Alem-Rousseau, 2,267; M. David, 1,514.

Ille-et-Vilaine. — M. Rion de Largentaye a été élu représentant.

Jura. — M. Valette a été nommé représentant par 18,873 voix contre 16,622 données à M. Ribeyrolles. M. de Lamartine a obtenu 3,329.

Loir-et-Cher. — M. Clary a été élu par 14,647 contre 13,537 données à M. Germain Sarrut.

Loiret. — M. de Lamartine a été élu par 23,006 voix; M. Madier de Montjau aîné en a obtenu 7,309, et M. Rondeau, 2,007.

Nièvre. — M. Manuel a été élu représentant par 18,483 suffrages contre 16,264 donnés à M. le colonel Mouton.

Rhône. — M. Jules Favre a été élu représentant par 41,337 voix; M. Rivet, 27,391; M. de Mortemart, 11,739.

Saône-et-Loire. — M. de Lamartine a obtenu 29,094 voix, M. Joly père, 20,068. M. de Lamartine a été élu représentant.

Seine-et-Marne. — M. Aubergé aîné, 16,593 voix; M. G. Lafayette, 8,412; M. Clary, 8,107; M. A. Luchet, 4,681.

Seine-et-Oise. — M. Napoléon Lepic a obtenu 40,905 voix; M. Erambert, 8,269.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 13 juillet.

TROUBLES DE LIMOGES. — SEIZE CONDAMNÉS. — COUR D'ASSISES. — DÉFENSEUR. — EXPULSION D'UN ACCUSÉ. — LOI DE SEPTEMBRE 1835.

L'accusé doit être assisté d'un défenseur pendant tout le cours des débats; en conséquence, est nul l'arrêt de condamnation rendu contre un accusé dont le défenseur excusé par la Cour n'a été remplacé qu'après les dépositions de témoins et le réquisitoire du ministère public.

L'article 10 de la loi du 9 septembre 1835 n'est pas applicable au cas où l'accusé déclare préférer se retirer que d'obéir aux injonctions du président; dès-lors, il n'y a pas nullité dans cette circonstance que le président a, sans consulter la Cour, ordonné de faire sortir un accusé qui, interrompant le ministère public, a déclaré qu'il préférait sortir plutôt que de garder le silence.

A la suite des troubles graves qui ont éclaté à Limoges dans le mois d'avril 1848, 34 accusés ont été traduits devant la Cour d'assises; 18 ont été acquittés, et sur les 16 condamnés 10 se sont pourvus en cassation. Huit seulement ont persisté dans leur pourvoi : ce sont les nommés Genty, teneur de livres, condamné à la déportation; Massy, ébéniste, condamné au bannissement, et Dessoubes; Tallandier, avocat, ex-substitut du procureur-général près la Cours de Limoges; Bulot, peintre; Villegoureix, négociant; Reybaud, négociant; Briquet, porcelainier, contre lesquels la Cour a prononcé la peine de deux années d'emprisonnement.

Après le rapport de M. le conseiller de Boissieux, Me Morin a soutenu pour tous les condamnés les moyens qu'ils avaient présentés à l'appui de leur pourvoi. Deux de ces moyens seulement offraient de sérieuses difficultés, et voici en quels termes ils ont été développés devant la Cour :

A l'égard de Massy, violation des art. 294 et 319 du Code d'instruction criminelle.

La loi veut, avec raison, que tout accusé ait un défenseur pendant tout le cours des débats, et spécialement pendant les dépositions des témoins, pour qu'il puisse faire valoir contre elles les moyens de défense. (Cass., 22 avril 1813 et 4 janvier 1820.)

S'il ne doit pas dépendre de l'accusé ou de son défenseur, choisi ou désigné d'office, de créer une nullité par un refus ou une abstention qui seraient leur fait, où ne saurait non plus permettre aux magistrats de priver un accusé de tout défenseur ou conseil, en lui enlevant celui qu'il avait, sans lui en désigner un autre. Dès que l'absence d'un défenseur est le fait du président ou de la Cour, les débats ne peuvent valablement continuer, si le président ne donne pas un défenseur d'office à l'accusé qui n'en a pas. C'est ce qu'a formellement jugé l'arrêt de cassation du 4 janvier 1821, dans l'espèce duquel le conseil de l'accusé avait été momentanément appelé à déposer comme témoin sans qu'on l'eût remplacé.

En fait, l'accusé Massy, dans son interrogatoire du 3 février, avait déclaré choisir pour défenseur Me Théodore Bac. Le 4 mars, M. le président des assises lui déclara que Me Bac ne pouvait être son défenseur ou conseil, parce qu'il avait été et serait témoin dans l'affaire, et qu'il lui désignait d'office Me Lepetit. Le 14 mars, à l'ouverture des débats, Me Lepetit prit des conclusions dans lesquelles il déclarait être dans l'impossibilité physique et morale d'accepter la défense de tous les accusés pour lesquels il était désigné, et il demandait que la Cour le déchargeât de celle du nommé Massy. Sur les conclusions du ministère public, la Cour, par arrêt motivé, reconnut que l'excuse présentée devait être admise et déclara qu'il y avait lieu de la part de M. le président de pourvoir ledit Massy d'un défenseur d'office. Cependant, aucune désignation n'a eu lieu pour Massy, aucun défenseur ne l'a assisté pendant les dépositions des témoins ni devant les débats, en exécution de la loi de septembre 1835. D'un autre côté, Me Bac, auquel la Cour avait dès le premier jour interdit la défense parce qu'il était cité comme témoin à la requête du ministère public, n'a été autorisé qu'après l'audition de tous les témoins à prendre place au banc des avocats; et c'est seulement après les plaidoiries de plusieurs défenseurs que Me Bac a été appelé à présenter la défense de Massy.

Ainsi l'accusé a été privé de défenseur pendant la plus grande partie des débats; il l'a été par le fait du président des assises qui lui a refusé l'assistance du défenseur qu'il avait choisi et qui a négligé ou refusé d'exécuter l'arrêt portant qu'il y avait lieu de pourvoir l'accusé d'un défenseur d'office.

Cinq moyens à l'égard de Genty.

Violation de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835.

Le procès-verbal d'audience s'exprime en ces termes, en ce qui touche un incident relatif à l'accusé Genty :

« M. le président donne la parole à M. l'avocat général Salneuve pour développer l'accusation; celui-ci portant l'accusation contre l'accusé Genty, ce dernier l'interrompit malgré les observations de M. le président, qui le menaça de le faire sortir de l'audience; il persista à vouloir prendre la parole et porter ainsi le trouble dans l'auditoire; le président l'avertit alors qu'il va faire exécuter les dispositions de la loi du 9 septembre 1835. Genty dit qu'il ne peut s'empêcher de parler quand il est injustement attaqué, que c'est une infamie et qu'il aime mieux quitter la salle. L'accusé refusant ainsi d'assister aux débats et de s'y tenir calme, le président ordonne à la gendarmerie de le conduire à la maison de justice.

» L'audience est continuée en l'absence de cet accusé. »

Il y a dans ce fait violation de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, lequel ne confère qu'à la Cour et refuse par conséquent au président le droit d'expulser l'un des accusés de l'audience.

M. l'avocat-général Sevin a combattu tous les moyens présentés par les demandeurs.

La Cour, après délibéré en chambre du conseil, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de Limoges en ce qui concerne le nommé Massy, par les motifs développés dans le troisième moyen de pourvoi. A l'égard du cinquième moyen présenté par Genty, la Cour a décidé que l'art. 10 de la loi de septembre 1835 n'est pas applicable au cas où l'accusé manifeste la volonté de quitter l'audience. Par suite, elle a rejeté son pourvoi ainsi que ceux de tous les autres condamnés.

La Cour, en outre, a rejeté les pourvois :

1° De Louis Menuet, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés pour viol d'une jeune fille au-dessous de quinze ans;

2° De Charles Lucas, Pierre Miot père, Eugène-François-Olivier Carpentier, Victor Quevilly, François Deconichut et Louis-Pascal Foulonque (Seine-et-Oise), vol, la nuit, avec effraction, huit ans de travaux forcés.

Audience du 6 juillet.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — DÉTOURNEMENT PAR UN ASSOCIÉ. — ABUS DE MANDAT.

Bien que la société en participation ne constitue pas un être moral et n'opère pas la confusion des mises, le détournement frauduleux de valeurs ou marchandises sociales, commis par l'un des associés, constitue un abus du mandat à lui confié, et rentre comme tel dans l'application de l'article 408 du Code pénal.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 juillet.)

« Ouï le rapport de M. Vincens St-Laurent, conseiller; les observations de Me Bonjean, avocat des demandeurs; celles de Me Huet, avocat du sieur Prevel, partie civile, intervenant, et les conclusions de M. Sévin, avocat-général;

» Sur le premier moyen pris de la violation de la chose jugée :

» Attendu que, d'après l'art. 1351 du Code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et sous la condition que la chose demandée soit la même et que la demande soit fondée sur la même cause;

» Attendu que dans aucun des 3 arrêts de la Cour d'appel de Rouen, invoqués par les demandeurs, la propriété des cotons, dont le détournement leur est imputé, n'était l'objet de la contestation; que le dispositif d'aucun de ces arrêts ne s'explique sur ce point; que si, dans les motifs de l'un desdits arrêts, celui qui a confirmé la sentence arbitrale du 29 août 1845, il est dit que les cotons sont la propriété de la société en participation formée entre les parties, la décision des arbitres et de la Cour peut être justifiée par les autres considérations qui sont relevées dans les motifs;

» Que, dans cette situation, les arrêts invoqués ne sauraient avoir l'autorité de la chose jugée, et n'ont pu faire légalement obstacle à ce que la Cour de Paris appréciât librement les conventions des parties, et décidât, ainsi qu'elle l'a fait, que la propriété des cotons était demeurée au sieur Prevel;

» Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 408 du Code pénal :

» Attendu que le contrat de société, et à plus forte raison une simple association en participation, n'excluent pas la stipulation d'un mandat; que les demandeurs, quoique intéressés dans le résultat de l'opération, étaient chargés de filer à façon les cotons qui ont été reconnus appartenir au sieur Prével;

» Qu'ils avaient donc contracté envers lui toutes les obligations découlant de cette convention, mandat ou louage d'industrie;

» Que ces obligations sont sanctionnées, en cas d'abus de confiance, par les dispositions pénales de l'art. 408;

» Attendu qu'il a été déclaré en fait par la Cour d'appel, dont la décision sur ce point ne peut être révisée, que le détournement commis par les demandeurs des cotons dont il s'agit avait été frauduleux;

» Que dès lors toutes les conditions exigées pour l'application de l'article 408 du Code pénal ont été constatées à leur charge;

» Attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme;

» La Cour rejette le pourvoi de Jules Revert et de Bernard-Alexandre Revert. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Ferey.

Audience du 13 juillet.

COMMISSION DES RÉCOMPENSES NATIONALES. — SOUSCRIPTION POUR LES BLESSÉS DE FÉVRIER. — RÉPARTITION DES FONDS. — FAUX CERTIFICATS. — FAUX BLESSES. — FAUX MANDATS. — ONZE ACCUSÉS.

Aujourd'hui se sont ouverts devant le jury les débats d'une affaire qui doit occuper deux audiences et qui est surchargée de beaucoup de détails. C'est la dernière affaire portée au rôle de la session, ce sera aussi la dernière que présidera M. Férey, récemment nommé président de chambre. On sait avec quelle impartialité dans la conduite des débats, avec quel éclat dans les résumés, cet honorable magistrat présidait les débats criminels. Il laissera à la Cour d'assises des souvenirs qui, de longtemps, ne s'effaceront.

On procède, avant l'ouverture des débats, au tirage au sort des jurés. Sur la demande de M. l'avocat-général Meynard de Franc, il a été adjoint aux douze jurés ordinaires un juré supplémentaire.

Les onze accusés sont introduits; plusieurs sont mis avec une certaine recherche. Ils se placent dans l'ordre suivant :

Sur le premier banc :

1° Hubert-Marie Hardouin, 33 ans, brossier, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 33; Me Cauvain, avocat;

2° Charles-Robert Bourdillard, 34 ans, commis en librairie, rue Regrattière, 11; Me Dupuis, avocat;

3° André-Amédée-Severin Dumez, 29 ans, cordonnier, rue du Figuier, 22; Me Darragon, avocat;

4° Jacques-Nicolas Javelle, 60 ans, cordonnier, rue des Trois-Canettes, 3; Me Quandalle, avocat;

5° Etienne Morin Bertrand, 50 ans, bouquiniste, rue aux Fèves, 10; Me Grouvelle, avocat;

6° Jean Pretay, 38 ans, sculpteur, rue Pascal, 1; Me Moracise, avocat;

Sur le deuxième banc :

7° Isidore Lamotte, 32 ans, imprimeur, rue de la Vannerie, 6; Me Maîtrejean, avocat;

8° Jacques Meunier, 32 ans, tabletier, rue Cuvier, 16; Me E. Boulanger, avocat;

9° Théodore Isch, 41 ans, pharmacien, rue Saint-Louis-en-l'Isle, 41; Me Legendre, avocat;

10° Charles Lethière, 32 ans, ex-pharmacien, rue de Clichy, 52; Me Desmarest, avocat;

Et 11° Louis-Auguste Delmanseau, 39 ans, médecin à Paris.

Tout l'intérêt de cette affaire, qui doit enfin faire connaître quel gaspillage coupable, honteux, a été fait des fonds recueillis par la souscription ouverte après les journées de Février au profit des citoyens blessés et de leurs familles, réside dans l'acte d'accusation. Avant de donner le texte de ce document, nous croyons devoir résumer l'importance de cette affaire dans le tableau suivant, qui embrasse l'ensemble des 91 mandats délivrés à la suite de faux certificats.

Voici ce tableau :

1° A Charles Hallet, sept mandats montant ensemble à la somme de 375 fr.	375
2° A Paul Doizy, six mandats montant ensemble à la somme de 610 fr.	610
3° A Eugène Dellier, huit mandats montant ensemble à la somme de 350 fr.	350
4° A Charles Bourdillard, dix sept mandats montant ensemble à la somme de 875 fr.	875
5° A Joseph Bray, douze mandats montant ensemble à la somme de 700 fr.	700
6° A Ambroise-Pierre Lassay, huit mandats montant ensemble à la somme de 525 fr.	525
7° A Javelle, sept mandats montant ensemble à la somme de 200 fr.	200
8° A Julien Bertrand, deux mandats montant ensemble à la somme de 230 fr.	230
9° A Victor Butet, deux mandats montant ensemble à la somme de 200 fr.	200
10° A Barthélemy un mandat de 100 fr.	100
11° A Pretay, trois mandats montant ensemble à la somme de 375 fr.	375
12° A Amédée Dumez, quatre mandats montant ensemble à la somme de 375 fr.	375
13° A Isidore Lamotte, trois mandats montant ensemble à la somme de 300 fr.	300
14° A Meunier, quatre mandats montant ensemble à la somme de 600 fr.	600
15° A Eloi-Etienne Parain, trois mandats montant ensemble à la somme de 250 fr.	250
16° A Charles Laurent, un mandat de 100 fr.	100
17° A Harisse, un mandat de 200 fr.	200
18° A Cousin, un mandat de 100 fr. (Ce mandat n'est pas faux.)	100
19° A Bailly, un mandat de 100 fr.	100
20° A Prener, un mandat de 50 fr.	50
21° A Jacques-Pierre Maison, un mandat de 100 fr.	100
22° A Charles-Adolphe Mauguin, un mandat de 100 fr.	100
Total. . . . fr.	6,690

Il est donné lecture de l'acte d'accusation par M. le greffier Royer; ce document est ainsi conçu :

Après la Révolution de Février, une souscription fut ouverte au profit des blessés, des veuves et des orphelins. Elle produisit bientôt une somme de un million quatre cent mille francs, qui fut versée entre les mains du caissier municipal de la ville de Paris, à l'Hôtel-de-Ville. Un décret du Gouvernement provisoire, en date du 6 avril 1848, institua une commission des récompenses nationales, et ordonna que le receveur municipal ne délivrerait aucune somme que sur les bons ou mandats du président de la commission. Cette commission fonctionna à l'Hôtel-de-Ville, puis au Luxembourg, et revint ensuite définitivement à l'Hôtel-de-Ville. Elle se composait alors d'un comité d'enquête pour les blessés de Février, dont le sieur Chilman était le président, d'un comité pour les combattans et d'un comité pour les détenus politiques. Il n'y a lieu de s'occuper que du comité d'enquête pour les blessés, c'est à ces derniers qu'étaient spécialement destinés les fonds provenant de la souscription.

Dès le principe, le comité des blessés fut assailli de demandes de secours de toute nature. Il dut régner dans sa marche beaucoup de confusion. Des sommes furent remises à des personnes qui n'y avaient aucun droit. Des certificats délivrés par une complaisance coupable, constatant des blessures qui n'avaient jamais existé, furent produites à la commission, qui s'aperçut, mais trop tard, qu'elle n'avait pas pris toutes les précautions que son institution même lui prescrivait. Elle chargea des commissaires de s'assurer, par des investigations spéciales, de la véracité des faits énoncés dans les demandes de secours qui lui étaient adressées. Un jury médical fut institué à l'Hôtel-de-Ville pour examiner les blessés qui, suivant la gravité de leurs blessures, devaient être placés dans l'une des sept catégories que le comité avait établies. Mais au moment où ce jury commença à fonctionner, la plupart des blessures étaient guéries, et il lui était difficile, quelquefois impossible, d'en constater l'origine : ses opérations ne présentèrent donc pas toutes les garanties désirables.

Cependant l'opinion publique s'était émue des plaintes qu'avaient fait entendre les véritables blessés de février. Des réclamations étaient arrivées à la commission des récompenses nationales. Un examen plus attentif des livres et dossiers permit de reconnaître que des individus ne figurant pas comme blessés sur ces livres avaient reçu des sommes considérables. Les malversations étaient évidentes. Les soupçons se portèrent sur un nommé Hardouin, employé de la commission et faisant les fonctions de secrétaire. Hardouin est un simple ouvrier brossier, mais c'est un homme intelligent. Il avait occupé près de M. Guinard, à l'état-major de la garde nationale, un poste de confiance. Il avait été successivement désigné par le maire de Paris pour porter des secours aux malades dans les hôpitaux, et par M. Thierry pour visiter les personnes pauvres qui avaient des dépôts à la caisse d'épargne. Le 29 mars 1848, il fut nommé, par le maire de Paris, membre de la commission centrale des souscriptions volontaires. Plus tard, Hardouin, qui est père de famille et sans fortune, préféra être attaché comme simple employé au comité d'enquête avec vingt-cinq francs d'appointemens par semaine. Il fut en cette qualité et comme faisant fonctions de secrétaire de la commission chargé de la délivrance des bons ou mandats en vertu desquels la caisse municipale payait les sommes attribuées aux titulaires de ces bons. Une telle confiance était due sans doute à ce que Hardouin avait été arrêté, mais non condamné pour complot en 1834. Il lui devint extrêmement facile d'en abuser.

En effet, le sieur Chilman, qui joignait un autre emploi à sa qualité de président du comité d'enquête, ayant à faire face à un nombre considérable de réclamations dont l'examen absorbait beaucoup de temps, se décida à laisser à Hardouin des mandats en blanc revêtus de sa signature. Celui-ci devait les remplir au nom des ayant droit qui lui étaient désignés par la commission et les signer lui-même avant de les remettre aux intéressés. Pour ceux qui ne demeuraient pas à Paris, Hardouin était chargé de faire toucher les mandats par l'un des employés et d'envoyer les fonds aux blessés. Quand les mandats dépassaient 100 fr., indépendamment des signatures de Chilman et d'Hardouin, ils devaient porter la signature du sieur Rouen, secrétaire de la commission d'enquête; mais cette dernière formalité était illusoire, Rouen donnait sa signature de confiance et sans aucun examen. Hardouin put donc aisément commettre de nombreux détournemens à l'aide de fausses énonciations énoncées dans ces mandats. Comme ils paraissaient délivrés à des blessés de février, le receveur municipal devait en payer le montant sans défiance. Hardouin, pour s'en appliquer le profit, chargeait des tiers de les toucher à la caisse en les acquittant et se faisait remettre les sommes qu'il devait, disait-il, faire parvenir aux intéressés.

Quand les premiers soupçons se fixèrent sur lui, le président Chilman et un nommé Fort, tous deux liés avec Hardouin, l'interpellèrent à cet égard. Pressé de déclarer s'il n'avait pas délivré des mandats à des individus qui n'avaient aucun droit à des récompenses, Hardouin dut avouer sa faute, il prétendit que la somme qu'il avait ainsi détournée de sa véritable destination pouvait s'élever à environ 2,000 francs dont 1,400 francs avaient été prêtés par lui au sieur Coppens, qui lui avait fait deux reconnaissances; il restitua 600 francs en argent entre les mains de Chilman, ainsi que les reconnaissances de Coppens, qui paraît avoir ignoré la source à laquelle Hardouin avait puisé cette somme et qui depuis la remboursa.

Les aveux d'Hardouin n'étaient pas complets; en réalité, le chiffre total des sommes qu'il a détournées s'élève, d'après l'instruction, à plus de 6,000 francs. Pour couvrir son crime il l'aggrava par d'autres crimes; il chercha et trouva des personnes complaisantes auxquelles il distribua quelques faibles sommes d'argent, et il en obtint des quittances pour des sommes plus considérables; il rencontra des pharmaciens et des médecins assez peu soucieux de la dignité de leur caractère pour délivrer des certificats constatant des blessures à des personnes qu'ils n'avaient jamais vues.

Ce sont là les pièces comptables qu'Hardouin a fournies à la commission d'enquête, la justice fut enfin appelée à porter la lumière dans ces fraudes si coupables. Le receveur

municipal de la ville de Paris ayant refusé de payer un faux mandat qui lui était présenté par un commissionnaire, celui-ci, qui le tenait d'un inconnu, en fit le dépôt chez le commissaire de police. Des renseignemens furent pris à la ville. En même temps Chilman porta plainte contre Hardouin, en faisant connaître les faits qui viennent d'être rapportés.

Hardouin fut arrêté ; une perquisition faite à son domicile n'eut aucun résultat. Depuis longtemps son intention était éveillée sur les conséquences de sa coupable conduite. Les magistrats se transportèrent plusieurs fois à l'hôtel de ville. L'instruction est parvenue à réunir des mandats faux au nombre de quatre-vingt-treize, saisis entre les mains du receveur municipal. Ces mandats étaient revêtus de signatures véritables, mais ils constituent autant de faux en écriture authentique et publique par l'altération des faits qu'ils étaient destinés à constater, puisqu'ils énoncent faussement que les titulaires sont des blessés de Février. Ces quatre-vingt-treize mandats, qui sont plus haut énumérés et spécifiés, représentent la somme totale de 6,690 fr., payée par la caisse municipale. Ils portent les noms de vingt-et-un individus différens non blessés de Février, et à chacun desquels Hardouin en appliquait un certain nombre. Parmi ces vingt-et-un individus, l'instruction n'en a pu retrouver que neuf, ce sont les nommés Bourdillard, Lassay, Javelle, Bertrand, Pretay, Dumez, Lamotte, Meunier et Perrain. Les douze autres existent-ils, comme le soutient Hardouin, ou ne sont-ce là que des noms imaginaires? Quoi qu'il en soit, Hardouin n'a fait connaître ni leurs adresses, ni leurs professions, et ils n'ont pu être l'objet de poursuites. Hardouin a sciemment fait usage de ces 93 pièces fausses.

Il en faut dire autant de l'accusé Javelle, du moins en ce qui concerne sept mandats délivrés en son nom et qu'il a touchés à la caisse. Javelle avait été pendant quelque temps adjoint à Hardouin comme employé du comité d'enquête. Il n'a pu ignorer que les sept mandats qu'il a touchés étaient faux, puisqu'il n'est pas un blessé de février.

Il convient maintenant d'exposer le deuxième ordre des faits que l'instruction a constatés. Il est relatif aux moyens employés par Hardouin pour se procurer de fausses pièces comptables à l'aide desquelles il espérait assurer l'impunité de ses premiers crimes.

C'est là que se rencontre la participation criminelle des autres accusés. Ces pièces fabriquées après coup, pour masquer des détournemens accomplis, devaient être d'une double nature. Ce sont d'abord des certificats établissant les blessures des personnes qu'Hardouin présente dans ses comptes comme blessés de février ; ce sont en outre des quittances établissant le paiement entre les mains de ces mêmes personnes des sommes auxquelles elles paraissaient avoir droit. Chacune de ces pièces constitue un faux en écriture privée par altération de faits. Voici à cet égard les résultats de l'instruction:

Au mois d'août 1848, Hardouin s'adressa au nommé Bourdillard, commis en librairie, et lui demanda s'il ne pourrait pas trouver un médecin qui ferait des certificats constatant que des individus avaient été blessés en février. Bourdillard se prêta à cette ouverture, et Hardouin lui remit 50 fr. pour le médecin. Bourdillard se rendit chez le docteur Delmanseau et lui fit faire un premier certificat antidaté de six mois environ et constatant, à la date du 2 mars 1848, une prétendue blessure qui devait entraîner une incapacité de travail de six semaines à deux mois ; c'est au nom d'un nommé Dumez que ce certificat était délivré, et le docteur ne l'avait jamais vu. Pour prix de ce certificat et d'un autre dont il va être question, le docteur reconnaît avoir reçu 25 fr. de Bourdillard. Bourdillard lui-même, s'il faut en croire Hardouin, aurait reçu 400 fr., mais il affirme n'avoir reçu que 150 fr. en trois paiemens.

Dumez, appelé à l'instruction le 10 décembre, a soutenu qu'il avait été blessé à la barricade de la rue de Valois, et qu'il avait bien réellement reçu, en sa qualité de blessé de Février, 450 francs, conformément aux quatre quittances signées de lui, qu'on lui représentait. En sortant du cabinet du juge d'instruction, il court chez Delmanseau, et se fait connaître à lui pour l'individu du nom de Dumez, en faveur duquel, lui, Delmanseau, avait délivré un certificat. « Je n'ai jamais été blessé, lui dit-il, mais je viens d'être interrogé, et j'ai soutenu la véracité de votre certificat; je viens vous en prévenir, parce que vous serez vraisemblablement appelé. » Delmanseau, il faut le dire, n'a pas voulu s'engager vis-à-vis de la justice dans cette voie de mensonge. Il a déclaré à Dumez qu'il dirait toute la vérité, et il l'a dite, en effet, au magistrat instructeur. Il a de plus allégué sa bonne foi, et prétendu qu'il ne lui était pas venu à l'idée qu'on pût lui demander des certificats pour des personnes qui n'avaient pas été blessées; mais cette excuse n'est pas admissible. Delmanseau ne pouvait méconnaître ce qu'il y avait de grave à donner à Dumez l'autorité de sa signature et de son attestation comme médecin aux deux certificats réclamés de sa complaisance, et le prix exceptionnel qui a payé ce service était, au besoin, un avertissement de nature à le prémunir contre toute légèreté.

Quant à Dumez, il a enfin été forcé de reconnaître qu'il n'avait jamais été blessé, et qu'il avait cependant reçu en cette qualité 150 fr., en échange desquels Hardouin lui avait fait donner quatre quittances montant ensemble à 450 fr. Hardouin a produit les faux certificats et les quittances à la commission d'enquête. Bourdillard a fait faire par le docteur Delmanseau, sur l'invitation d'Hardouin, un faux certificat à la fausse date du 27 février 1848, constatant qu'un nommé Harisse avait été blessé ; Hardouin a joint à ce certificat une quittance de 200 fr. signée Harisse, datée du 5 octobre 1848, et il a produit ces deux pièces à la commission. Il n'a fait connaître ni la profession ni la demeure du nommé Harisse: c'est peut-être un nom imaginaire.

Un sieur Isch, pharmacien, délivra, sur la demande d'Hardouin, à la date du 23 février 1848, un certificat à un nommé Claude Bertrand, constatant une blessure légère à la main provenant d'un coup de sabre dans une charge de cavalerie. Isch soutient que ce certificat énonce des faits vrais; Hardouin reconnaît, au contraire, que ce certificat est de complaisance, antidaté, et que Isch n'a jamais vu Bertrand. Bertrand reconnaît qu'il n'a pas été blessé, qu'il a reçu d'Hardouin 80 fr.; mais il soutient qu'il a reçu l'argent pour son frère véritablement blessé en février et transporté depuis à la suite de l'insurrection de juin.

M. le président interroge les accusés.

Hardouin convient de tous les faits ; seulement il les explique en disant qu'il a agi par humanité ; qu'il savait bien que les individus à qui il faisait allouer des secours n'étaient pas et n'avaient pas été blessés, mais qu'il a cédé aux impulsions de son bon cœur. C'est ainsi qu'il explique les faux certificats de blessures qu'il a fait délivrer; mais il repousse avec énergie toute pensée d'avoir détourné à son profit une partie quelconque de ces fonds.

On lui objecte que lorsque, pour obéir, ainsi qu'il le prétend, à ce sentiment, il délivrait une somme de 50 fr. par exemple, il se faisait remettre des reçus de sommes plus fortes, de 200 francs. A cela, il répond qu'il distribuait le surplus à d'autres personnes.

M. le président remet à la suite des débats le soin de justifier ce qui n'est encore qu'une allégation, et il entre dans les détails des faits nombreux relevés contre l'accusé, et il fait défiler les 91 mandats argués de faux. Le débat se traîne péniblement sur ces détails pendant plus d'une heure.

Pour les autres accusés, les interrogatoires ne présentent pas plus d'intérêt. Ceux qui ont signé des certificats mensongers, constatant faussement que tel ou tel individu avait été blessé en février, déclarent l'avoir fait de bonne foi, non pas qu'ils sussent que les blessures qu'ils constataient étaient réelles, mais parce qu'ils ignoraient l'importance du fait qu'ils consignaient, et qu'ils ne voyaient là qu'une formalité dont le résultat serait de faire arriver quelques secours d'argent dans des familles qui en avaient le plus grand besoin.

Quant aux accusés qui ont reçu cet argent, ils se défendent aussi par leur bonne foi : ils n'ont pas cru mal faire ; ils avaient des besoins; ni le commerce, ni le travail n'allaient à ce moment; on leur offrait de l'argent, et ils l'acceptaient, bien qu'ils eussent, a dit l'un d'eux, *le malheur* de n'avoir pas été blessés en février.

On passe à l'audition des témoins. L'un des plus importans, on a pu le voir par la lecture de l'acte d'accusation, c'est le sieur Chilman, ancien président du comité des blessés de Février à l'Hôtel-de-Ville. Avant l'ouverture des débats, il circulait sur le banc des accusés un bruit qui atteignait ce témoin, dont l'absence était à l'avance annoncée avec une sorte de triomphe. « Il se cache, disait-on ; voilà pourquoi il ne comparaît pas aujourd'hui. » Le mot a même été un peu articulé par l'un des défenseurs; mais M. le président a fait donner lecture de l'original des assignations aux témoins, et il en est résulté que M. Chilman n'a point changé de domicile depuis le commencement de l'instruction, qu'il a été trouvé chez lui, mais qu'il y est gravement malade.

Lecture a été donnée de sa déposition écrite; elle se retrouve dans l'acte d'accusation.

On passe aux autres témoins.

M. Rouen, qui a été, lui aussi, président d'une commission d'enquête, entre dans des détails circonstanciés sur l'organisation des commissions et sous-commissions instituées pour arriver à une équitable répartition des fonds provenant de la souscription. Il dit ensuite à la Cour et à MM. les jurés comment on a pu détourner cet argent du but auquel il était destiné.

Après l'audition de quelques témoins, on en introduit un nouveau, qui déclare se nommer baron Coppens. Il a reçu de l'accusé Hardouin une somme de 1,400 francs. M. le président lui demande s'il a été blessé en février. « Non, répond le témoin. — Eh bien! pourquoi acceptiez-vous de l'argent de Hardouin? — Ce n'était pas un don, mais un emprunt; j'ai une terre qui vaut 8 ou 900 mille francs; mais comme c'est à cette terre qu'est attaché mon titre de baron, je n'ai pas voulu la vendre, et j'avais emprunté 1,400 francs à M. Hardouin. — Mais cet argent qu'il vous prêtait, il le prenait dans la caisse de la souscription nationale. — Je jure que je l'ignorais.

D. N'avez-vous rien reçu à titre de secours? — R. Non.

D. Rien? — R. Non.

D. Absolument rien? — R. Ah! oui, j'ai reçu une fois 500 francs.

M. Benoist, caissier de la Préfecture, témoin déjà entendu : C'est moi qui les ai payés à Monsieur, mais je ne sais pas à quel titre.

M. Lhote, témoin aussi entendu : Je vais vous dire à quel titre; c'est que Monsieur avait été en 1832 rédacteur d'un journal républicain qui s'est appelé *la Vigie*.

M. le président : Nous voilà bien loin des blessés de Février ; allez vous asseoir. Un autre témoin.

On continue l'audition des autres témoins, qui est sans intérêt. M. le président a fait appeler aux débats, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. Lemaire, receveur municipal, trésorier de la ville de Paris. Cet honorable citoyen rend compte des efforts qui ont été tentés pour détourner les fonds de la souscription de leur objet primitif. S'il n'eût énergiquement résisté comme il l'a fait, et si enfin l'Assemblée nationale ne s'en fût mêlée par un décret, il y avait là une foule de républicains plus vieux que de *la veille* qui auraient fait, à leur profit, une curée des fonds de la souscription, sans en laisser revenir un centime aux blessés de Février. Il y en avait dont les titres prétendus remontaient jusqu'à 1815. C'est à l'énergique résistance de M. Lemaire, à ses refus constans de ne pas acquitter tout mandat non destiné à un blessé de Février, qu'on a dû de voir une grande partie des fonds de la souscription arriver à leur destination.

L'audition des témoins est terminée à quatre heures et demie. L'audience est levée et renvoyée à demain pour les plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.).

Présidence de M. Theurier.

Audience du 13 juillet.

L'ÉGÉRIE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.— UNE HÉROÏNE DES BARRICADES. — ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE.

Après la Révolution de Février, alors qu'un gouvernement sorti des barricades venait de prendre le pouvoir, on vit, dans toutes les administrations, se produire des gens fort obscurs jusque là et qui ne devaient pas tarder à retomber dans leur obscurité. Tous prétendaient être délégués du peuple, dans les rangs duquel ils avaient combattu, et qui seul désormais devait disposer des places et des faveurs. Beaucoup d'intrigans, n'ayant pu se caser, prétendirent être au mieux avec les puissans du moment et parvinrent ainsi à se faire remettre de l'argent, en vantant leur influence et en promettant des places. Parmi ceux qui eurent l'art d'exploiter la circonstance, la femme Charny fut certainement une des plus habiles. Cette femme parvint, pendant plus de huit mois, par son assurance, en parlant de son crédit et en invoquant le nom des dieux du jour, à vivre dans l'aisance et à se former une petite cour qui venait humblement, l'argent à la main, solliciter sa puissante intervention. Mais enfin les dupes ouvrirent les yeux, et la riche perspective que la femme Charny faisait briller à leurs regards n'aboutit qu'à la police correctionnelle.

Quand on voit la femme Charny, on est étonné du rôle qu'elle a soutenu si longtemps et des nombreuses dupes qu'elle a pu faire. C'est en effet une femme commune, sans tournure, sans manières. Il est vrai qu'au milieu de tant de personnages hétéroclites qui brillèrent un moment au soleil de Février, la femme Charny n'était guère plus déplacée que beaucoup d'autres.

Un grand nombre de témoins sont venus déposer des faits et gestes de la femme Charny. Nous ne reproduisons que les déclarations les plus curieuses.

M. Poisson, marchand de nouveautés, rue Coquillière : Lors de la révolution de février, la femme Charny demeurait dans la même rue que moi, elle montra alors beaucoup d'exaltation; je l'ai vue arrêter des hommes pour les forcer à travailler aux barricades, où elle-même s'est battue avec beaucoup d'ardeur. Elle a même, je crois, été légèrement blessée. Après les événemens accomplis, cette femme est venue plusieurs fois chez moi; sans cesse elle me parlait de sa faveur, de son intimité avec MM. Marrast, Louis Blanc, Caussidière, Ledru-Rollin et autres personnages considérables de ce temps. Elle a fait de nombreuses acquisitions dans mon magasin; elle a d'abord bien payé. Mais un jour, elle vint me demander de riches étoffes pour assister à une grande fête qui, me dit-elle, avait lieu aux Tuileries ; elle me dit qu'elle me paierait sur une forte somme qu'elle devait recevoir à l'Hôtel-de-ville, où elle entrait librement. Plus tard encore, à la fête de la Fraternité, elle est venue prendre chez moi plusieurs robes pour ses filles, qui devaient y jouer un rôle ; M. Marrast devait lui donner 300 fr. pour cet objet. C'est ainsi que cette femme se trouve me devoir environ 500 fr.

M. le président : Est-ce à cause de la faveur dont elle se vantait que vous lui avez fait crédit ?

Le témoin : Certainement ; elle me disait qu'elle était au mieux avec le Gouvernement provisoire et qu'elle obtenait tout ce qu'elle voulait.

Le sieur Lautard, fruitier : La femme Charny m'a emprunté 226 fr. tant en argent qu'en marchandises, en me promettant de me faire obtenir une place de concierge d'une propriété de l'Etat.

M. le président : Comment connaissiez-vous cette femme?

Le témoin : Elle achetait ses légumes chez moi. Après la Révolution de Février, elle me parla de son immense crédit; elle me dit que MM. Marrast, Ledru-Rollin, Lamoricière, Louis Blanc étaient ses amis intimes; que M. Caussidière, aux côtés duquel elle avait combattu, lui avait promis de la faire nommer gouvernante de la République...

M. le président : Qu'est-ce que cela voulait dire?

Le témoin : Dam! je n'en sais rien. On voyait tant de choses cocasses dans ce temps-là, que je pouvais bien croire que l'on donnerait une gouvernante à la République.... (Eclats de rire.) Elle me disait aussi qu'elle assistait aux séances du Gouvernement provisoire, et qu'on lui demandait souvent son avis.

M. le président : Comment vous êtes vous aperçu que vous étiez dupe de cette femme ?

Le témoin : Quand j'ai vu que la place qu'elle me promettait toujours n'arrivait jamais, je me suis douté qu'elle se moquait de moi, et j'ai porté plainte.

Le sieur Richelet, plumassier : J'ai fait par hasard connaissance de la femme Charny. Après m'avoir vu plusieurs fois, elle m'a demandé si je voulais quelque place, quelque faveur. « Ne vous gênez pas, me dit-elle, je fais ce que je veux du Gouvernement provisoire; il n'a rien à me refuser... Si je voulais, je serais à la tête de la République. » Je lui ai dit alors que je désirais un bureau de tabac en province et une distribution de papier timbré. « Ce n'est que cela, me dit-elle ; c'est fait! » C'est moi qui fus fait ; elle m'emprunta 170 francs que je n'osai jamais lui refuser, et je ne la revis plus. Elle était couverte de décorations, et comme je m'étonnais qu'il y eût des décorations en République, elle me dit qu'on les avait créées exprès pour elle, parce qu'elle ne voulait pas de place, et pour la récompenser de ses services.

Le sieur Lemin : Cette femme me doit plus de 200 fr. de marchandises que je lui ai fournies, parce qu'elle me disait qu'elle était amie du Gouvernement provisoire, qui la consultait sur toutes les mesures graves qu'il y avait à prendre. Elle me disait qu'elle recevait chaque mois une indemnité, en attendant la pension qu'on devait lui constituer. J'ai eu la faiblesse de croire à tous ces mensonges. Quand j'ai vu que j'étais dupe, je lui ai réclamé mon argent ; mais je n'ai rien pu en obtenir. Elle m'a même fait des menaces qui m'ont effrayé, car c'est une femme très dangereuse dans les temps de troubles et de bouleversement.

Le sieur Louchon, fruitier : Pendant dix mois, j'ai fait des fournitures à crédit à la femme Charny et je n'ai jamais pu m'en faire payer.

M. le président : Qu'est-ce qui vous a engagé à lui faire crédit?

Le témoin : C'est tout ce qu'elle m'a dit sur la faveur dont elle jouissait auprès du Gouvernement provisoire ; elle m'a dit qu'elle vivait à l'Hôtel-de-Ville avec ces Messieurs ; que, si elle le voulait, elle pourrait tous les jours puiser dans la caisse du Gouvernement, mais qu'elle aimait mieux se faire donner une pension. Un jour elle vint emprunter à ma femme des serviettes, parce que, dit-elle, elle donnait à dîner au Gouvernement provisoire et qu'elle n'avait pas assez de linge. Je n'ai pas plus revu ces serviettes que l'argent qu'elle me doit.

Le sieur Amy, marchand de morceaux de draps : Au mois d'avril 1848, la femme Charny, que je connaissais un peu, entra dans ma boutique : « Vous voyez une femme bien contrariée, me dit-elle ; je viens de chez Etienne Arago, qui avait 50 francs à me remettre, et je ne l'ai pas trouvé: cela me contrarie, parce que je voulais acheter des fruits. J'ai aujourd'hui à dîner M. de Lamartine, M. Louis Blanc, M. Marrast et quelques autres grands personnages. » Alors je lui offris 5 francs; je ne l'ai plus revue depuis.

Le sieur Robinot, marchand de meubles : La femme Charny m'avait persuadé qu'elle faisait tout ce qu'elle voulait du Gouvernement provisoire, qu'on ne lui refusait aucune signature ; elle me disait qu'il lui était dû une somme fort importante par la Mairie de Paris, pour la part qu'elle avait prise à l'établissement de la République. Je lui livrai à crédit pour 220 f. de meubles. Un jour elle rencontra chez moi un jeune homme qui exerce l'état de sculpteur. « Il faut entrer à la direction des beaux-arts, lui dit la femme Charny; ça vous poussera... Je pourrais bien parler de cela à Cavaignac, à Louis Blanc ou à Ledru-Rollin; mais je ne veux pas les occuper de si peu de chose; je préfère vous conduire à la direction des beaux-arts. En effet, elle est allée avec ce jeune homme au ministère de l'intérieur, et lui a dit de l'attendre pendant qu'elle allait parler au directeur. Elle est redescendue en lui disant : « C'est fait! » Emerveillé de ce crédit, je lui ai prêté en différentes fois jusqu'à onze cents francs. Quand je me suis aperçu que j'avais eu affaire à une intrigante et que je le lui ai dit, elle m'a répondu : « Dans deux heures, si vous dites un mot, je vous fais arrêter... Mon ami Caussidière n'a rien à me refuser. »

M. le président : Ainsi, vous en êtes avec cette femme pour plus de 1,390 francs ?

Le témoin : Mon Dieu, oui, Monsieur le président!... Je crois bien que c'est perdu.

M. le président : Oh ! vous pouvez en être sûr.

Le sieur Chonard : Mon beau-frère avait été mis en prison à la suite des journées de juin. La femme Charny, que je rencontrai chez un de mes amis, me dit qu'elle allait le faire mettre sur-le-champ en liberté ; que ses amis Ledru-Rollin, Marrast et Caussidière ne lui refuseraient pas ce petit service ; qu'elle leur en avait rendu bien d'autres et que c'était elle qui les avait faits ce qu'ils étaient. Sur cette assurance, je lui prêtai 80 francs. Mon beau-frère est resté en prison et je n'ai plus revu la femme Charny.

Le sieur Josson : Je voulais entrer comme brigadier aux ateliers nationaux. Un jour que je parlais de cela dans la boutique d'un de mes amis, la femme Charny qui s'y trouvait me dit : « Dans deux jours, vous aurez votre nomination... Je vais prendre une voiture et aller trouver Louis Blanc au Luxembourg. — Vous connaissez donc M. Louis Blanc? que je lui dis. — Parbleu! je suis sa nourrice et il vient dîner chez moi deux fois par semaine. »

M. le président : Comment avez-vous pu croire que cette femme, qui n'a pas encore quarante ans, était la nourrice de Louis Blanc?

Le témoin : Ma foi, je n'ai pas fait attention à cela ; j'étais si content que j'aurais cru tout ce qu'elle aurait voulu.

M. le président : Vous lui avez prêté de l'argent?

Le témoin : Elle n'avait pas d'argent sur elle pour prendre une voiture afin d'aller au Luxembourg ; je lui ai donné vingt francs que j'avais dans ma poche.

La femme Charny soutient qu'elle n'a jamais eu l'intention d'escroquer les sommes et les marchandises qui lui ont été remises. « C'est un compte à faire entre moi et ces messieurs, dit-elle? je les paierai. »

M. le président : Quand et comment ?

La prévenue : J'ai combattu en février, il m'est dû une pension ; je suis portée sur la catégorie.

M. le président : Quelle catégorie ?

La prévenue : Eh bien ! la catégorie des pensions.

M. le président : Vous savez bien que vous n'avez rien à attendre.

Le 4 octobre 1844, vous avez été condamnée par la Cour d'assises à dix-huit mois de prison pour faux.

La prévenue ne répond pas.

M. Saillard, avocat de la République, requiert contre la femme Charny l'application des art. 405, 408 et 58 du Code pénal.

Le Tribunal condamne la femme Charny à trois mois d'emprisonnement.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Bonini, colonel du 18e rég. léger.

Audience du 13 juillet.

ABANDON DU POSTE AU MOMENT DU COMBAT. — CRIS SÉDITIEUX. — PEINE DE MORT.

Un vieux grenadier du 15e de ligne, qui compte dix-huit ans de service, comparaissait aujourd'hui devant le Conseil de guerre sous le poids de deux accusations, dont l'une emporte la peine capitale. C'était le 13 juin dernier, au moment de quitter le fort d'Aubervilliers; le colonel du 15e régiment de ligne réunit les bataillons qui y sont cantonnés, et leur annonça que l'on allait se mettre en marche sur Paris, où, selon toute vraisemblance, on aurait à lutter contre les anarchistes qui menaçaient d'attaquer le Gouvernement.

Cette communication ne fut pas du goût du grenadier Berlet, qui exprima son improbation en des termes fort peu convenables, et qui même prirent le caractère de délit. Il aggrava bientôt sa faute par une faute plus grave, qui, après les événemens, motiva son arrestation et sa mise en jugement devant le Conseil de guerre. Il est prévenu : 1° de l'inculpation de cris séditieux proférés en présence de la troupe, et 2° de l'accusation d'avoir abandonné son poste au moment du combat pour songer à sa sûreté personnelle.

Sur la demande du président, l'accusé déclare se nommer Auguste Berlet, cordonnier avant d'entrer au service, et aujourd'hui remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1843.

M. le président : Il paraît que vous étiez connu dans votre compagnie comme étant exalté dans vos opinions politiques ; vous les puisiez dans les journaux montagnards!

L'accusé : Mon colonel, je lisais les feuilles, c'est vrai, mais il ne faut pas croire pour cela que je voulusse manquer à mes devoirs.

D. Vous êtes accusé cependant, non seulement d'avoir proféré des cris de nature à troubler l'ordre et à jeter la désunion parmi vos camarades de la compagnie, mais encore vous avez fait défection quand il a fallu agir. — R. On s'est trompé sur mes intentions.

On appelle les témoins.

M. Dupré, lieutenant de grenadiers du 15e régiment de ligne : Lorsque le 13 juin dernier le régiment reçut l'ordre de prendre les armes pour venir à Paris, le colonel nous fit une allocution dans laquelle il nous retraça les devoirs que nous avions à remplir pour le maintien de l'ordre; il termina son discours en s'écriant : « Vive l'honneur du drapeau! vive la République! » Ces acclamations furent répétées par la troupe. Mais le grenadier Berlet, de ma section, répondit avec colère et en murmurant : « Oui, oui, vive la République! mais c'est la bonne République qu'il nous faut! »

J'entendis proférer ces paroles qui pouvaient être d'un mauvais exemple dans un pareil moment; il n'y avait pas possibilité de se méprendre sur les intentions de Berlet. Je fus obligé de lui infliger huit jours de salle de police.

M. le président : Le lendemain, ce grenadier n'a-t-il pas tenu une conduite fort suspecte?

Le témoin : Oui, colonel ; le lendemain la compagnie ayant pris son service dans la rue Aumaire, nous reçûmes l'ordre d'enlever les barricades qui se formaient dans le quartier. Nous venions à peine de quitter le poste de la Douane, où nous avions passé la nuit, lorsque le grenadier Berlet disparu'; il pouvait être alors environ sept heures du matin. Quelques heures plus tard, l'accusé reparut à la compagnie. Il était dans un état d'excitation que j'attribuai à un excès de boisson. Les hommes de la compagnie furent commandés pour occuper les maisons. Je crus prudent de mettre l'accusé au milieu de grenadiers dont j'étais sûr. C'est moi-même qui lui assignai la maison dans laquelle il devait entrer. Dans ce moment-là, je l'ai entendu encore murmurer tout haut et se plaindre faussement de ce qu'on lui donnait ni solde ni vivres, et autres propos de ce genre fort dangereux.

M. le président : Lui avez-vous demandé pour quel motif il avait abandonné son poste, et pourquoi il murmurait ainsi?

Le témoin : Je n'ai adressé à Berlet aucune question de cette nature; je m'étais réservé de le faire lorsque nous serions rentrés au fort d'Aubervilliers.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

L'accusé : Je n'ai rien à dire; ce que le lieutenant vient de dire est la vérité. Mais, je le répète, je n'avais aucune mauvaise intention.

M. le président, au lieutenant : Lorsque dans la rue Aumaire, le grenadier Berlet proférait les paroles dont vous venez de parler, cherchait-il à exciter le mécontentement de ses camarades?

Le témoin : Ces paroles acquéraient un caractère de gravité, non-seulement à cause des autres militaires, mais il cherchait à les faire entendre des gardes nationaux qui agissaient conjointement avec nous. Cela pouvait produire une impression fâcheuse. Dans des momens difficiles, il suffit de fort peu de chose pour susciter des désordres.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement : Je demanderai au lieutenant de déclarer en quel état se trouvait l'accusé. Était-il complètement ivre ou bien un peu échauffé?

Le lieutenant : Oh! il avait l'usage de toutes ses facultés, quoiqu'un peu aviné.

M. le président : L'avez-vous aperçu lorsqu'il a quitté le bataillon? C'est là le fait le plus grave.

Le témoin : Non, mon colonel; mais il y a ici des sous-officiers qui pourront vous renseigner sur les absences prolongées qu'il a faites pendant la nuit du 13 au 14 juin.

L'accusé Berlet : Ce n'est pas étonnant, je suis allé passer la soirée chez un de mes parens qui demeure dans le quartier du Temple.

M. le président : C'est bien mal choisir son temps pour aller faire des visites. Au surplus, votre devoir militaire avant tout; vous ne pouviez abandonner votre poste.

Le sergent Boulet, qui faisait partie du même peloton que l'accusé, le vit arriver à la compagnie après que les barricades de la rue Aumaire étaient enlevées et démolies ; il le réprimanda sur les causes de son absence ; mais Berlet se contenta de répondre : « J'arrive... me voilà. » Il en fit son son rapport au lieutenant, qui pensa qu'il fallait le placer dans les maisons, où il serait mieux que dans la rue. Cela fut exécuté.

Penet, caporal : J'étais présent quand le colonel prononça son discours aux soldats ; il nous dit en finissant : « Vous pouvez compter sur moi comme je compte sur vous pour aller combattre les factieux. — Oui, oui, » répondîmes-nous, et le colonel s'écria : « *Vive l'honneur! vive la République!* » Berlet, qui était placé à ma gauche, répondit d'un ton très fâché, et même en colère : « Oui : *vive la République*! mais la bonne. »

D. Quel sens pensez-vous qu'il attachait à ces paroles? — R. Selon l'opinion connue de Berlet, il n'y a pas à s'y méprendre; il lisait beaucoup de journaux rouges et socialistes, tout ce qu'il y avait de montagnard, ce qui faisait qu'il était toujours très exalté. Quand on lui disait des choses pour l'en empêcher, il nous répondait que nous étions des imbéciles, que nous n'y comprenons rien, que nous ne savions pas faire notre bonheur.

D. Expliquez-vous sur l'abandon de son poste au départ de la douane pour la rue Aumaire. — R. Je l'ai vu à six heures du matin, un peu avant la prise d'armes. Je crois que c'est en route, dans la rue, qu'il nous a quittés. Je dois ajouter qu'il est à ma connaissance que, pendant la nuit, il a quitté

le poste du Château-d'Eau, et n'est revenu qu'à trois heures du matin. D'où venait-il? Je n'en sais rien.

Berlet : Eh ! mon Dieu, je venais de boire avec le cousin.

Caminet, grenadier, a remarqué que son camarade Berlet suivait avec armes et bagages le bataillon à distance, au moment où il avait reçu l'ordre d'aller occuper la rue Aumaire.

M. le commandant Delattre, commissaire du gouvernement, après avoir rapporté les faits, s'élève avec force contre le parti anarchique qui, par son esprit d'embauchage et de propagande socialiste, a détourné quelques malheureux soldats de leurs devoirs les plus sacrés. Il requiert contre l'accusé l'application sévère de la loi.

Mᵉ Cartelier s'est efforcé, mais en vain, de disculper l'accusé.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, a déclaré, à la majorité de cinq voix contre deux, Berlet coupable de cris séditieux, et à l'unanimité, coupable d'avoir abandonné son poste au moment du combat; et lui faisant application de la loi du 12 mai 1793, l'a condamné à la peine de mort.

En attendant la lecture de cette sentence en présence de la garde assemblée sous les armes, Berlet a été profondément ému et a versé d'abondantes larmes.

MÊME ACCUSATION.

Dans la même séance, le Conseil avait à juger le sergent Larive, du 25ᵉ de ligne, sur lequel pesait une semblable accusation.

Le 13 juin, Larive, qui avait l'habitude de boire un verre de vin blanc dès qu'il était levé, en avait bu un peu trop ce jour-là, et lorsque le commandant de son bataillon donna l'ordre de faire les sacs et de se préparer à marcher sur Paris, Larive ne se trouva pas en état de faire son service. Le régiment allait quitter le fort de Romainville, ce sous-officier fit de vains efforts pour marcher; il se jeta sur son lit, ses camarades lui versèrent sur la tête et sur le corps plusieurs douches d'eau qui le firent sortir de l'état d'ivresse où il se trouvait, mais il ne fut pas assez valide pour suivre le régiment. Pendant tout le temps que dura le service de ces journées, Larive ne parut pas dans les rangs.

M. le commandant Delattre, qui a soutenu l'accusation, a fait ressortir la différence qui existait entre cette affaire et la précédente, et, tout en abandonnant le premier chef d'accusation, il a conclu à la culpabilité sur le second (celui de ne s'être pas rendu à son poste au moment de marcher à l'ennemi.)

Le Conseil, malgré les efforts de Mᵉ Robert Dumesnil, a déclaré Larive coupable de ne s'être pas rendu à son poste au moment de marcher à l'ennemi, et l'a condamné à la peine de deux mois de prison ; en outre, il a, conformément à la loi du 12 mai 1793, prononcé contre ce sous-officier la peine de la cassation de son grade.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 11 juillet 1849, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Amand-de-Boixe, arrondissement d'Angoulême (Charente), M. Jean Imbaud, suppléant du juge de paix du premier canton d'Angoulême, en remplacement de M. Morand, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Savignac-les-Eglises, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Elie du Chaylard, avocat, en remplacement de M. Jarjavay;

Juge de paix du canton de Cormeilles, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Signol, ancien juge de paix, en remplacement de M. Olivier;

Juge de paix du canton de La Ferté Vidame, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Adolphe-Cyprien Tillionbois de Valleuil, ancien juge de paix, en remplacement de M. Quinault, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Meung, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Sanson, ancien juge de paix, en remplacement de M. Chaveneau ;

Juge de paix du canton nord de Luneville, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Muel, ancien juge de paix, en remplacement de M. Michaut, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Montmirey, arrondissement de Dôle (Jura), M. Louis Dubief, propriétaire, en remplacement de M. Guillaume, démissionnaire.

Par décret du président de la République, en date du 11 juillet 1849, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Bourguebus, arrondissement de Caen (Calvados), M. Delabrèche, juge de paix de Bretteville-sur-Laize, en remplacement de M. Blin Baron, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Bretteville-sur-Laize, arrondissement de Falaise (Calvados), M. Paguy, suppléant actuel, en remplacement de M. Delabrèche, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Trévières, arrondissement de Bayeux (Calvados), M. Delavande, ancien juge de paix de Troarn, en remplacement de M. Baston, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Coulibœuf, arrondissement de Falaise (Calvados), M. Jean-Baptiste Lamoureux, avocat, en remplacement de M. Henry;

Juge de paix du canton de Beux-Bocage, arrondissement de Vire (Calvados), M. Camille Rondeaux, en remplacement de M. Monteil;

Suppléant du juge de paix du canton ouest de Caen, arrondissement de ce nom (Calvados), M. Dupont, ancien suppléant, en remplacement de M. Scheppers;

Suppléans du juge de paix du canton de Mézidon, arrondissement de Lisieux (Calvados), MM. Coulibœuf et Leprêtre, anciens suppléans, en remplacement de MM. Simon et Leneveu.

Par décret du président de la République, en date du 12 juillet 1849, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Chabeuil, arrondissement de Valence (Drôme), M. Brillat, ancien juge de paix, en remplacement de M. Fayard;

Juge de paix du canton de Grandserre, arrondissement de Valence (Drôme), M. Alexis-Antoine Expily, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Perrotin de Baillegarde;

Juge de paix du canton de Rugles, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Wolff, ancien juge de paix, en remplacement de M. Chambellan;

Juge de paix du canton de Saint-Georges-du-Vièvre, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Pecqueult, suppléant actuel, en remplacement de M. Hébert;

Juge de paix du canton de Maromme, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Bocquet, suppléant du juge de paix du 4ᵉ arrondissement de Rouen, en remplacement de M. Duval;

Juge de paix du canton d'Envermeu, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure). M. Vincent, ancien magistrat, en remplacement de M. Chauvin, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Bacqueville, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Lemaréchal, suppléant actuel, en remplacement de M. Sauvage;

Juge de paix du canton d'Ourville, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Bouic, ancien juge de paix de Cany, en remplacement de M. Lemasurier,

Suppléant du juge de paix du 5ᵉ arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Narcisse Caron, avoué, en remplacement de M. Maridor.

INONDATION A SAINT-ETIENNE.

On nous écrit de Saint-Etienne, le 11 juillet :

« La ville et surtout les environs de Saint-Etienne viennent d'être horriblement ravagés par une inondation qui s'est déclarée comme un coup de foudre. Hier, à neuf heures du soir, après un orage de quelques minutes, qui, sans doute, grondait depuis longtemps dans la montagne, le Furens, petit ruisseau qui coule sous les maisons, dans toute la longueur de la ville, a quitté son lit et s'est répandu dans les rues et sur les places. Le débordement est allé grossissant pendant trois quarts d'heure; alors il a atteint les proportions d'une vaste inondation. Les rues et les places ont été changées en un torrent où l'eau profonde de quatre pieds coulait avec abondance. Pendant près d'une heure, de neuf heures et demie à dix heures et demie, nous avons vu les eaux furieuses charrier d'énormes débris, poutres, toitures, meubles. A onze heures et demie, le ruisseau apaisé rentrait dans son lit.

» Un spectacle affreux est alors venu glacer d'épouvante la population qui s'était répandue dans la ville. Au coin des rues, sur les places, au milieu des débris amoncelés, quinze cadavres presque tous horriblement mutilés ont été relevés. Les uns, surpris dans leur maison, étaient sans vêtement; les autres, en voulant traverser les lieux inondés, n'avaient pu résister à la violence des flots. Nous avons vu un malheureux englouti sous nos yeux au moment où il s'apprêtait à sauver un enfant tombé dans le courant. Trois cents mètres plus bas on retirait deux cadavres broyés sous le choc des poutres et des obstacles qu'ils avaient rencontrés en chemin.

» Les plus grands désastres sont au dehors de Saint-Etienne. La commune de Vallevite, si industrielle, si riche par ses teintureries, a beaucoup souffert. Soies et couleurs, représentant des valeurs considérables, ont disparu en quelques minutes. Des maisons entières se sont écroulées, ensevelissant sous leurs ruines leurs habitans endormis. D'autres familles ont pu fuir à temps. Quelques momens plus tard tout ce que contenait leur maison devenait la proie des flots. Aujourd'hui, sans asile, elles n'ont d'autre ressource que la charité publique qui ne leur manquera pas.

» Dans la jolie vallée de Rochetaillée existaient des usines élevées à grands frais, on annonce que plusieurs d'entr'elles ont été entièrement rasées par les eaux. Nous ne connaissons pas encore le nombre des victimes dans la campagne; on craint qu'il n'atteigne un chiffre beaucoup plus élevé que celui des pertes qu'on a à déplorer dans l'intérieur de la ville. On parle de familles entièrement disparues.

»Pendant le désastre, des patrouilles à cheval du 12ᵉ dragon n'ont cessé de parcourir, au péril de leur vie, les rues et les places inondées, enfonçant les portes des maisons où l'on entendait des cris de détresse, portant secours aux malheureux que l'eau allait engloutir. Quelques uns de ces braves militaires ont été entraînés par l'impétuosité du courant qu'ils affrontaient avec courage. L'adjudant sous-officier Lacroix, plongé dans le tourbillon avec son cheval, n'a dû la vie qu'à sa vigueur et à sa présence d'esprit. Lui et ses compagnons, victimes de leur dévoûment, en ont été quittes pour des blessures nombreuses, mais heureusement sans gravité.

»A l'heure où je vous écris, les autorités s'occupent d'organiser une commission de secours pour les familles sans asile et sans pain. Une souscription est ouverte à la mairie. »

CHRONIQUE

PARIS, 13 JUILLET.

L'Assemblée législative n'a pas tenu aujourd'hui de séance publique. Il n'y aura pas de séance avant lundi.

— On lit dans le *Moniteur* :

« Une erreur a été commise hier dans l'insertion de l'arrêté qui contient différentes nominations à la Cour de cassation. M. Hervé, qualifié de démissionnaire, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. »

— M. Casenave, nommé vice-président du Tribunal de première instance de Paris, par décret du 4 juillet, a été reçu aujourd'hui en cette qualité par la première chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Troplong, etc.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de juillet a produit la somme de 132 fr. 75 c., qui sera repartie par tiers entre la société de patronage des prévenus acquittés et la colonie de Mettray.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Barbou :

Le 16, Manseau, fabrication et émission de fausse monnaie ; fille Diodd, vol par un domestique; Legerin et Lebrun, faux en écriture privée. Le 17, Christmann, faux en écriture de commerce. Le 18, Souin, vol par un serviteur à gages pù il travaillait ; Monvoie, détournement d'une jeune fille mineure. Le 19, Delacroix, voies de fait graves; Goiffon, fabrication et émission de fausse monnaie. Le 20, Haquin, voies de fait ayant causé la mort sans intention de la donner ; Gex et Boccon, vol avec fausse clé; Moulin, faux en écriture authentique ; Duchêne, journal *le Peuple*, numéro du 22 mars 1849. Le 23, fille Couder, vol par une domestique ; Ponsart et fille Cenuelier, faux en écriture privée. Le 24, Derossi, fraude en matière électorale; Lafallie, idem ; Figuet, Virlouvet et Martin, journal *le Producteur vignicole* et écrit intitulé : *Vive le président de la République*. Le 25, Viguier, provocation par des cris ; Madier de Montjau jeune, Forget et Viguier, club de la rue de l'Arbalète, séance du 18 janvier 1849. Le 26, Leloup, vol avec effraction dans une maison habitée ; Poulain, voies de fait graves. Le 27, fille Paulard, infanticide ; Mols, blessure volontaire qui a causé la mort. Le 28, fille Vaudable, vol par une domestique; Delporte, faux en écriture de commerce. Le 30 et le 31, Bourgeois et Brunel, assassinat.

— Une affaire de coalition, dont les débats ont prouvé que les bons ouvriers ne se laissent plus si facilement détourner de leurs travaux, était soumise au Tribunal de police correctionnelle (8ᵉ chambre). Les nommés Vassard et Devray frères, ouvriers tisseurs, avaient voulu faire élever à 70 centimes au lieu de 60 seulement le prix du mètre du tissage. Pour amener plus sûrement, selon eux, les fabricans à leur accorder cette augmentation de salaire, ils s'entendirent entre eux, à l'effet d'entraîner le plus qu'ils pourraient de leurs camarades, bien assurés que leurs réclamations tireraient plus d'importance encore du nombre même de ceux par qui elles seraient faites. Après s'être réunis d'abord chez un marchand de vins, où ils se montèrent la tête, ils allèrent recruter des adhérens. Quelques-uns cédèrent par crainte, d'autres, et ce fut le plus grand nombre, résistèrent énergiquement, et se virent dès l'objet des menaces et des mauvais traitemens de ces coalisés.

Une douzaine d'ouvriers, entendus comme témoins à l'audience, viennent déposer de faits qui ont motivé la prévention, et plusieurs déclarent que, loin de se laisser entraîner au mauvais exemple de leurs camarades, ils leur ont répondu : « Il y a assez longtemps que nous jeûnons, nous, nos femmes et nos enfans; maintenant qu'on travaille un peu, nous ne voulons plus nous croiser les bras, et nous préférons donner du pain à notre famille. »

Ni les menaces, ni les coups ne purent prévaloir le refus de ces braves gens, qui continuèrent de travailler comme par le passé, sans se préoccuper du mauvais parti qu'on voulait leur faire.

Prenant en considération la longue détention preventive déjà subie par Vassard et Devray frères, le Tribunal les condamne seulement à six jours de prison chacun.

— Fourneau a volé une casserole, mais une casserole dans laquelle mitonnait un superbe foie de porc, espoir du dîner d'un honnête charcutier, qui vient déposer en ces termes contre son effronté voleur, traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8ᵉ chambre) :

Figurez-vous bien, Messieurs, que d'abord je n'ai rien vu ni entendu, étant occupé comme de juste et de raison à servir les chalands dans ma boutique, tandis qu'on me dévalisait mon foie dans ma cuisine. Tout à coup ma bonne arrive comme une désespérée. « Monsieur! Monsieur! crie-t-elle à me fendre la tête, courez vite, courez! on vous emporte votre foie! » Le tranche-lard me tombe des mains et je cours sans savoir où.

M. le président : Comment avez-vous fait pour attraper votre voleur?

Le témoin : Au flair, Monsieur le président, rien qu'au flair. J'ai humé l'air et respiré le parfum de mon ragout et je l'ai suivi à la trace.

M. le président : Et que vous a dit Fourneau quand vous l'avez arrêté?

Le témoin : Il m'a dit : « Tenez, v'la mon sac de chiffonnier; prenez-le, prenez tout si ça vous fait plaisir, je n'y tiens pas du tout.»

M. le président : Et vous avez pris son sac de chiffonnier?

Le témoin : Pas du tout, car je n'y tenais guères non plus; mais dans ce sac il y avait ma castrole. D'ailleurs la sauce l'accusait et l'avait trahi.

M. le président : Que voulez-vous dire avec cette sauce?

Le témoin : Je veux dire qu'en la balottant dans ce sac, la castrole s'était renversée et la sauce avec, de sorte que la blouse du voleur se trouvait aussi à l'étuvée.

Fourneau est condamné stoïquement à trois mois de prison.

— On remarquait aujourd'hui devant la maison rue Monthyon, n. 16, une voiture tapissière dans laquelle on chargeait des meubles portant des étiquettes scellées de cire rouge. Les curieux s'en approchant pouvaient lire : « Saisie d'une maison de jeu clandestine. »

Les personnes du voisinage les mieux informées racontaient que la nuit dernière un commissaire et un officier de paix, accompagnés de leur agens, *chargés de la répression des jeux*, avaient fait irruption chez le sieur D... et la dame L..., et y avaient supris un grand nombre d'individus en flagrant délit, jouant des jeux prohibés, et qu'ils les avaient arrêtés. Cette maison était du reste connue dans le quartier. Il paraît que c'est d'après les plaintes des habitans que M. le préfet de police en a ordonné la saisie.

Le sieur D... avait tenu une semblable maison rue de Provence; saisi également en flagrant délit, il fut condamné à un mois de prison et 500 fr. d'amende.

DÉPARTEMENS.

HAUTE-GARONNE, 11 juillet. — La Cour d'appel a évoqué l'affaire des troubles d'Albi (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier). M. le premier président et M. le conseiller Dubernard sont partis hier pour cette ville. M. le procureur-général s'y était rendu la veille.

GARD (Uzès). — On nous écrit de Fournés, 4 juillet :

« Notre malheureuse commune est toujours le théâtre de quelque nouvelle scène de désordre. La semaine dernière, le soir, sur les dix heures, un groupe de jeunes montagnards parcourait les rues en vociférant les cris de : « Vive Raspail ! vive Barbès ! vive la Montagne ! etc. Notre digne maire, M. Carrière, homme d'ordre, les engagea avec douceur à cesser leurs chants intempestifs faisant observer, avec juste raison, à ces défenseurs des droits de l'homme, que le moissonneur brisé de fatigues, avait bien aussi le droit de se reposer et de dormir. Ils ne tiennent nul compte des paroles paternelles qui leur sont adressées; alors le magistrat leur parlant avec fermeté, les somme, au nom de la loi, de cesser leurs chants et leurs cris. Les perturbateurs font d'abord semblant d'obéir à cette injonction, et recommencent bientôt leurs refrains prétendus patriotiques. Le maire courageux les suit, accompagné de deux témoins; au moment où il passe devant une maison où ils s'étaient réfugiés, il entend une voix qui répète : « C'est le maire ! « Au même instant, un coup de feu part de la maison qui leur sert d'asile. Sans s'effrayer de l'audace criminelle de ces démagogues, M. Carrière revient sur ses pas, s'approche et reconnaît à la lueur des lampes huit ou dix hommes ou jeunes gens, dont il prend les noms.

« Procès-verbal a été dressé et expédié au procureur de la République à Uzès. »

ALLIER (Moulins). — Une rixe avait eu lieu ces jours derniers à Moulins, dans les bas quartiers, entre des chasseurs à cheval du 13ᵉ régiment et des remplaçans. A la suite de cette rixe, dans laquelle ces derniers avaient eu des torts graves, une grande agitation s'était manifestée. Comme toujours, les gens qui ont intérêt au désordre n'ont pas manqué d'exploiter ces élémens pour amener une collision plus sérieuse encore.

Voici comment le *Mémorial de l'Allier* du 12 raconte le fait :

Le colonel, qui avait interdit les Bas-Quartiers aux hommes de son régiment, envoya dans la journée une patrouille à cheval, pour, au besoin, faire exécuter ses ordres. En passant devant la maison d'un chef de club, cette patrouille fut assaillie à coups de pierres et obligée de parcourir la rue St-Dominique au galop. Elle rentra à la caserne par la rue du Pont. Dans cette rue, elle rencontra un capitaine à qui elle rendit compte de ce qui venait de se passer.

Pendant ce temps, quelques chasseurs restés dans la rue étaient maltraités par une bande de ces hommes que fait sourdre toute espérance de désordre. Un des chasseurs put s'échapper enfin pour demander du secours. Le colonel des chasseurs, prévenu de ce qui se passait, arrive sur les lieux, et, après avoir pris des informations, fait partir de la caserne une forte patrouille qui, en arrivant sur la levée, est reçue comme la précédente, à coups de pierre, et plusieurs chasseurs sont atteints assez grièvement.

Le reste de la patrouille se met au galop et charge sur les misérables qui lui barraient le passage. Malheureusement dans cette mêlée, un brave et honnête marinier, qui par hasard se trouvait sur les lieux, et qui s'employait à rétablir l'ordre et à calmer les combattans, a reçu une blessure assez grave. Le colonel et les officiers, dès qu'ils eurent appris cet accident, se sont empressés d'aller le visiter, et lui ont exprimé tous les regrets de cette déplorable méprise.

Aussitôt que la rue a été balayée, les chasseurs se sont retirés, et c'est alors que quelques hommes, qui probablement n'étaient pas étrangers à l'accueil fait aux deux patrouilles de chasseurs, ont, par leurs paroles, cherché à exciter la foule contre le régiment, et aidés de leurs acolytes, ont commencé à faire une ridicule barricade composée d'une échelle et de quelques planches prises dans les constructions de la rue de la Fraternité.

Du haut de ces tréteaux révolutionnaires, les fauteurs de désordre cherchaient à exciter la foule qu'avait attirée cet acte de folie, lorsque les autorités, prévenues de ce qui se passait, se sont rendues sur les lieux, et avec le concours de quelques citoyens, n'ont pas eu de peine à faire disparaître les élémens de semblant de barricades, véritable jouet d'enfant, comme le dit naïvement le *Républicain démocrate*.

M. de Sereville, ancien maire, a contribué, un des premiers, par quelques paroles de conciliation, à calmer l'agitation des esprits et à rétablir l'ordre.

De nombreuses patrouilles de garde nationale ont parcouru la ville; des piquets ont stationné au pont pendant toute la soirée et une partie de la nuit, et, grâce aux mesures prises par l'autorité, aucunes nouvelles scènes fâcheuses ne se sont produites. Nous sommes heureux de constater, d'après plusieurs témoins oculaires, que la brave et honnête classe des mariniers n'a pris aucune part à ces désordres ; bon nombre d'entre eux, au contraire, ont contribué à les réprimer. Tous les amis de l'ordre ont vu avec plaisir que la garde nationale a répondu avec empressement au premier appel qui lui a été fait. C'est une leçon pour ceux qui auraient envie d'agiter notre paisible population.

La journée du lendemain a été calme.

— GIRONDE (Libourne), 11 juillet.—Pendant la nuit du 6 au 7 juillet, une tentive d'assassinat a eu lieu dans la commune de Saint-Médard-de-Guizières. La clameur publique raconte que des relations intimes s'étaient établies entre Marie Crucher et le nommé Félix Saint-Béat, postillon. Devenue enceinte et délaissée par son séducteur, Marie en avait conçu un violent désespoir. Elle forma le dessein de se venger de cet abandon. Saint-Béat, attaché au service de la malle-poste, sortait, vers une heure du matin, de son écurie, lorsqu'il fut assailli par Marie Crucher, qui lui appliqua sur le front le canon d'un fusil, dont elle lacha la détente. Un mouvement de tête fit heureusement dévier le coup, et la charge alla porter presque tout entière sur une muraille distante d'environ 30 mètres. On raconte que, la nuit suivante, Marie Crucher serait encore venue attendre, armée d'un fusil, celui qui avait si miraculeusement échappé à une première tentative. Mais Saint-Béat avait quitté le pays. On ajoute que le père de Marie l'aurait encouragée et assistée dans l'accomplissement de ses projets. Tous les deux ont, du reste, été placés sous la main de la justice... Devant les magistrats, la fille Crucher a, dit-on, exposé avec le plus grand sang-froid tous les détails de son crime. Elle regrette de n'avoir pas réussi, mais sa vengance n'est que différée; et, dans l'exaltation de son désespoir, elle s'écrie que le temps ne changera rien à sa résolution, et que, dût-elle attendre encore dix et vingt ans, Saint-Béat ne périra que de sa main.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 12 juillet. — M. le juge Coltman, qui présidait samedi dernier la Cour criminelle centrale dans l'affaire du prince Cranatelli et autres, accusés d'avoir acheté et équipé deux bâtimens à vapeur pour le compte des insurgés de Palerme, (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier jeudi.) est mort hier matin, après une maladie qui n'a eu que dix heures de durée.

Sir Thomas Coltman, âgé de 60 ans, était le doyen de ce qu'on appelle les juges cadets (en langage anglo-normand *senior puisne judge*). Il devait partir hier pour Aylesburn, comme assesseur du *lord chief justice* (premier président) dans la Cour de circuit du comté de Norfolk.

— BOHÊME (Chrudim, dans le cercle de ce nom), 3 juillet. — Déjà depuis quatre mois, il s'était formée dans notre ville une secte, dite des Adamites, qui comptait environ trois cents adeptes, pour la plupart ouvriers et paysans, et qui avait pour chef un nommé Adalbert Pelzmann, tisserand, natif de Berchtesgaden, en Bavière. Ces sectaires professaient l'athéisme, ils ne reconnaissaient pas l'immortalité de l'âme, ils proclamaient l'égalité absolue de tous les hommes, et ils avaient établi entre eux l'entière communauté des biens.

Les hommes avaient tous adopté le nom d'Adam et les femmes celui d'Eve. Par suite du communisme qui existait parmi eux, ils ne fermaient jamais à clé ni leurs meubles ni les portes intérieures de leurs habitations, et les serrures des portes d'entrée de leurs demeures étaient construites de manière à pouvoir être ouvertes par une clé uniforme, dont chaque sectaire avait un modèle, de sorte que chacun pouvait entrer librement à toute heure chez ses co-religionnaires.

Tant que ces Adamites n'enfreignaient pas les lois ni ne causaient aucun scandale public, nos autorités, respectant les libertés garanties par la Constitution, les laissaient faire.

Mais dernièrement on apprit qu'ils venaient d'adopter la promiscuité des femmes; et qu'ils se réunissaient trois fois par semaine dans une maison *extrà muros*, où ils passaient la nuit en se livrant à la débauche.

Dans la nuit de samedi à dimanche dernier, la police a fait cerner ce local par un détachement de troupes et ses agens y sont entrés; ils ont trouvé dans une grande salle, éclairée par des lustres, deux cent quarante-sept Adamites, hommes et femmes, et les scènes les plus révoltantes purent être constatées. Dans deux pièces attenantes, il y avait des tables couvertes de bouteilles de vin et d'autres boissons spiritueuses; on remarquait aussi aux murs des tableaux et gravures obscènes.

Les agens de police ont forcé les Adamites à reprendre leurs habits, qui tous étaient déposés dans le vestibule, ils les ont déclarés en état d'arrestation et ils les ont fait conduire en prison.

Le chef de la secte, Pelzmann, a été mis au secret.

SOUSCRIPTION POUR UN MONUMENT A LA MÉMOIRE DE M. LE MARÉCHAL BUGEAUD.

Le Comité de la souscription ouverte à Paris et dans les départemens pour l'érection d'un monument à la mémoire de M. le maréchal Bugeaud vient de se constituer sous la présidence de M. le général Changarnier (1).

La France, qui pleure une de ses illustrations politiques et militaires, voudra perpétuer, par un monument digne de lui, le souvenir des glorieux services du grand citoyen qu'elle a perdu.

Le Comité ne s'adresse pas seulement aux nombreux amis qu'a laissés M. le maréchal Bugeaud dans l'armée, dans l'administration et dans tous les rangs de la vie civile. Il fait aussi appel à tous les amis de la gloire française, de l'ordre et de la civilisation, dont le maréchal était devenu la personnification. Il espère qu'ils voudront bien, ainsi que MM. les banquiers, agens de change, officiers ministériels, etc., etc., ouvrir des listes particulières de souscription.

Le produit de ces souscriptions sera centralisé, dans les départemens, chez MM. les receveurs généraux et particuliers, et à Paris, chez MM. Mallet frères, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 13.

Le bateau à vapeur de Dunkerque à Londres, qui devait partir samedi 21 juillet à minuit, ne partira que le lendemain dimanche, à onze heures du matin.

(1) Le comité est composé de M. le maréchal Reille, président, absent ; de M. le général Changarnier, vice-président; de MM. Molé, Thiers, Decazes, Berryer; des généraux de division Rapatel, de Bar et Bedeau ; du général de brigade Husson ; de MM. A. Viguier, Barrich, Saint-Marc Girardin, Genty de Bussy, intendant militaire; Duperrier, président de l'Union électorale ; J. Mallet, trésorier, et Maigne, maître des requêtes, secrétaire.

Bourse de Paris du 13 Juillet 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	88	20
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	—	—
Quatre 0/0, j. du 22 mars...	—	—
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	54	10
Cinq 0/0 (emp. 1848).........	—	—
Bons du Trésor...............	—	—
Actions de la Banque.........	2307	50
Rente de la Ville............	—	—
Obligations de la Ville......	1150	—
Obl. Emp. 25 millions.......	1142	50
Caisse hypothécaire..........	—	—
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	—	—
Zinc Vieille-Montagne.......	—	—
— Récépissés de Rothschild.	85	—

5 0/0 de l'État romain.....	73	—
Espagne, dette active......	—	—
Dette différée sans intérêts.	—	—
Dette passive..............	—	—
3 0/0, j. de juillet 1847.....	34	—
Belgique. Emp. 1831......	—	—
— — 1840......	—	—
— — 1842......	—	—
— 3 0/0.........	—	—
— Banque 1835....	—	—
Emprunt d'Haïti.........	—	—
Emprunt de Piémont......	850	—
Lots d'Autriche.........	—	—
5 0/0 autrichien.........	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	360 —	— —	Orl. à Bordeaux	400 —	480 —
Versaill. r. droite	195 —	212 50	Chemin du Nord	430 —	430 —
— rive gauche	170 —	175 —	Mont. à Troyes.	120 —	— —
Paris à Orléans..	792 50	792 50	Paris à Strasb..	360 —	361 25
Paris à Rouen....	552 50	555 —	Tours à Nantes.	310 —	308 75
Rouen au Havre.	265 —	265 —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	— —	— —	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	100 —	102 25	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	305 —	312 50	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —			

CHOLÉRA. — L'immunité dont jouit l'hôpital du Midi pendant l'épidémie de choléra est un fait qui doit avoir son enseignement. Ce fait s'était déjà produit pendant la grande épidémie de 1832 : il ne mourut alors à l'hôpital du Midi que des cholériques qui venaient du trop plein des autres hôpitaux. D'après les renseignemens que j'ai pris ce matin même aucun syphilitique ne devient cholérique. Une baigneuse, un infirmier furent les seules victimes que l'épidémie choisit dans l'hôpital même.

La cause de cette immunité est elle dans la maladie dont nos chiens sont atteints? Est-ce que le syphilitique ne pourrait pas devenir cholérique? Un poison dans l'économie fermerait-il la porte à l'autre ? ou bien est-ce le remède du premier mal qui serait le préservateur de l'autre ?

(Extrait de la *Gazette des Hôpitaux* du 21 avril 1849 et de l'*Abeille médicale* du 1er mai 1849.)

Tous les médecins spécialistes doivent, dans une épidémie aussi désastreuse, le concours de leur expérience pour arriver au meilleur mode de traitement, et je suis tenté de croire que les médicamens anti-syphilitiques sont les plus puissans préservatifs que la médecine possède.

Parmi les quatre ou cinq cents malades que je traite en ce moment, soit à Paris, soit par correspondance, par l'emploi du rob anti-syphilitique de Boyveau-Laffecteur, je déclare que je n'ai pas eu un seul cas de choléra à déplorer.

GIRAUDEAU, D. M.
12, rue Richer.

SPECTACLES DU 14 JUILLET.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Verre d'eau.
OPÉRA-COMIQUE. — La Saint-Sylvestre.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris

MAISON RUE DE CHARENTON

Etude de Me GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame des-Victoires, 32.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le samedi 28 juillet 1849,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Charenton, 112, sur la mise à prix de 18,000 f., en sus du service d'une rente viagère de 1,200 fr. au profit d'une demoiselle Cartier, âgée d'environ 70 ans.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GAMARD, avoué poursuivant la vente, dépositaire du cahier des charges ;

2° A Me Coureau, avoué à Paris, rue Gaillon, 25;

3° A Me Audry, notaire à Paris, rue Montmartre, 111. (9780)

Paris

MAISON A ROMAINVILLE.

Etude de Me JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 14.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 21 juillet 1849,

D'une MAISON sise à Romainville, avenue du château de M. le duc de Choiseul, 18.

Mise à prix : 1,500 fr.

S'adresser à Mes JOOSS, Saint-Amand et Levillain, avoués. (9823)

Paris

MAISON ET TERRAIN.

Etude de Me LORGET, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 317.

Vente sur licitation entre majeurs, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de a Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 8 août 1849,

D'une MAISON avec GRAND TERRAIN et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 107 bis ancien et 187 nouveau.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me LORGET, avoué poursuivant ;

2° A Me Vincent, avoué colicitant, rue Saint-Fiacre, 20 ;

3° A Me Guidou, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. (9824)

Paris

MAISON ET DÉPENDANCES.

Etude de Me PAUL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6.

Il sera procédé le 25 juillet 1849. en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, local de la 1re chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, à la vente par suite de conversion,

D'une MAISON, bâtimens, jardin et dépendances, sis à Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, 70,

Sur la mise à prix de : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me PAUL, avoué, dépositaire d'une copie collationnée du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 6 ;

2° A Me Burdin, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11. (9825)

Paris

MAISON RUE DE VAUGIRARD

Etudes de Me PARMENTIER, avoué à Paris, rue Hauteville, 1, et de Me BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 25 juillet 1849,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Vaugirard, 84.

Mise à prix : 16,000 fr.

S'adresser auxdits Mes PARMENTIER et BOINOD, avoués co-poursuivans;

Et à Me Petit, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 137.

Paris

DEUX MAISONS ET TERRAIN.

Etude de Me PINSON, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 333.

Adjudication, à l'audience des criées, à Paris, le 25 juillet 1849,

1° D'une MAISON et d'un TERRAIN, sis à Paris, rue du Chemin-Vert, 33 et 35.

Mise à prix : 45,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue du Marché-Neuf, 40. Produit : 2,190 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser audit Me PINSON.

Paris

TERRAIN A MONTROUGE.

Etude de Me Léon BOUISSIN, avoué, rue Hauteville, 30.

Adjudication le 25 juillet 1849, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'un grand TERRAIN avec constructions, à Montrouge, rue de Châtillon, susceptible d'un revenu d'au moins 2,500 fr.

La contenance est de 4,872 mètres.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Léon BOUISSIN, avoué poursuivant ;

2° A Me Migeon, avoué, rue des Bons-Enfans, 21 ;

3° A Me Battarel, avocat, rue de Bondy, 7 ;

Et sur les lieux.

Paris

MAISON DE CAMPAGNE

ET SIX PIÈCES DE PRÉ.

Etudes de Mes GÉNESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1, et GRACIEN, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 juillet 1849, en deux lots,

1° D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE, avec jardin anglais et potager, d'une contenance de 1 hectare environ, sise à Nogent-sur-Marne, lieu dit les Siams, sur la route de Lagny, au pied de la Montagne de Plaisance (Suisse) ;

2° De SIX PIÈCES DE PRÉ, sises terroir de Nogent-sur-Marne, lieu dit les Presles, contenant ensemble 1 hectare 72 ares 5 centiares.

Mise à prix :

Premier lot : 20,000 fr.
Deuxième lot : 4,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

Auxdits Mes GÉNESTAL et GRACIEN, et à Me Dumas, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris

MAISON RUE Ste-ANNE DU PALAIS.

Adjudication en la chambre des notaires, place du Châtelet, 1, par le ministère de Me POTIER, le mardi 17 juillet 1849, à midi,

D'une MAISON à Paris, rue Sainte-Anne-du-Pelais, 8.

Mise à prix : 10,000 fr.

Il y aura adjudication, même sur une seule enchère.

S'adresser : audit Me POTIER, rue Richelieu, 45. (9796)

Paris

HOTEL GARNI.

Etude de Me BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n. 5.

Vente, en l'étude et par le ministère de Me BEAUFEU, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, n. 51, le 17 juillet 1849, deux heures de relevée, du fonds d'HOTEL GARNI exploité par les sieur et dame Fenci, à Paris, avenue des Champs-Elysées, n. 75, des meubles servant à son exploitation et du droit au bail des lieux où il s'exploite.

Mise à prix : 7,700 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me BEAUFEU ;

2° A Me BELLAND et à Me Callou, avoués, boulevart Saint-Denis, 22 bis. (7981)

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Paris

PIÈCES D'ARGENTERIE.

Etude de Me Auguste JEAN, huissier à Paris, rue Montmartre, 76.

Vente par autorité de justice, en une maison à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 21,

Le mardi 17 juillet 1849, heure de midi,

Par le ministère de Me RIDEL, commissaire-priseur,

Consistant en diverses PIÈCES D'ARGENTERIE, savoir : 1° une écuelle avec son couvercle, sans poinçon, argent au 1er titre, le couvercle ou plateau seul, argent au 2e titre, ancien poinçon, pesant ensemble 783 grammes ; 2° une cafetière en argent doré, ancien poinçon, pesant 218 grammes, défalcation faite du manche; 3° dix cuillères et dix fourchettes en argent à filets, marqués R. C., ancien poinçon, argent au 1er titre, pesant ensemble 1 kilogramme 708 grammes.

MOBILIER de salon, canapé, fauteuils, bergères, chaises, tables, guéridon, candélabres, flambeaux, feu complet.

Linge de ménage, ustensiles de cuisine, gravures, tableaux, dont un de Greuze.

Au comptant.

Auguste JEAN. (9804)

SAINT-CLOUD. Départs du quai d'Orsay, tous les dimanches pour Saint-Cloud, du beau vapeur CALISTO, à 9, 12, 2, 4 et 6 heures 1/2. Dimanche 15, fête à Meudon.

A VENDRE en l'étude de MM. Fortin, Bocquet et Desgranges, rue Montmartre, 148, une très belle propriété en Normandie, d'un beau produit, terres, bois, herbages, etc. Prix : 45,000 fr.

MINES D'OR. Le second départ des travailleurs de la Société Générale étant irrevocablement fixé fin juillet, il ne sera plus reçu d'engagement pour ce départ passé le 15 juillet. Pour être admis comme travailleur, il faut être muni de bons certificats et fournir un cautionnement de 1,000 fr. convertis en actions. Au moyen des machines que la Société vient de faire construire, chaque travailleur peut gagner par année environ 48,000 fr.

Actions de 125 fr., sur lesquelles deux dixièmes, soit 25 fr. seulement, à payer cette année, 11, rue Bergère, à Paris. (Franco.) (2589)

AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garant. du gouv.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air, ceintures de natation ou de sauvetage, bonnets de bains, urinaux portatifs, clysoirs, bas de marais et manteaux imperméables forts légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie. (2585)

BAISSE DE PRIX.

Ce ne sont pas de petits vins *nouveaux* du Cher, d'Argenteuil, de la Touraine ou de la Basse-Bourgogne; mais bien d'excellens vins *vieux* de *Bordeaux*, que fournit, à raison de :

32 c. la bout. **90** fr. la pièce. **40** c. le litre,

LA SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11.

Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846.

A 39 c. la bout.,—110 f. la pièce,—50 c. le lit.
A 45 c. la bout.,—130 f. la pièce,—60 c. le lit.
A 50 c. la bout.,—150 f. la pièce,—70 c. le lit.

Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 f. la pièce.
Vins fins de 1 f. à 6 f. la b.; 300 f. à 1,200 la pièc.

Rendus sans frais à domicile. (2447)

VICHY, SOURCE LARDY, supérieure par son gaz seul e Eau de Vichy CONTENANT DU FER uni à une matière organique, la plus *tonique*, la plus *digestive*, ANTI-CHOLÉRIQUE, réunissant d'ailleurs toutes les autres propriétés des eaux de Vichy. — Consulter son médecin pour sa dose et son emploi. Prix : 70 c. la bouteille.

A PARIS, chez GUITEL, rue Jean-Jacques-Rousseau, 12, entrepositaire de toutes les eaux minérales naturelles. (Ecrire.)

A VICHY, M. LARDY, propriétaire. (2495)

FONTAINES FILTRES-CHARBON

De DUCOMMUN, boulevard Poissonnière, 28.

Ces filtres ont été recommandés comme préservatifs, en 1832, lors de l'invasion du choléra, par le conseil de salubrité.

L'Institut, dans son dernier rapport, a déclaré qu'ils assuraient partout la salubrité des eaux.

Fontaines de toutes sortes. (Exportation.)

LES **DENTS SEYMOUR** de leur inventeur S. SEYMOUR, chirurgien-dentiste, 8, rue Castiglione, ont obtenu une préférence générale. Rien n'est aujourd'hui mieux constaté que l'avantage de ces dents, qui se fixent et s'approprient à l'instant à la mastication et à la prononciation. Fort des résultats qu'il obtient chaque jour, S. Seymour garantit l'efficacité, la solidité et la longue durée de ses dents. Il modèle les dents gâtées à l'aide de l'or et du *succedaneum;* cette matière est blanche comme les dents; elle s'emploie à froid, sans douleur, se durcit de suite dans la cavité des dents, et rétablit leur forme et leurs fonctions. — Ethérisation. (2423)

DEHAUT A PARIS. Ces mots sont imprimés sur chaque pilule Dehaut, purgatif qu'on ne peut trouver qu'à la pharm. Dehaut, rue du Faubourg-St-Denis, 148, anc. 156. (2529)

LES MODES PARISIENNES,

JOURNAL DE LA BONNE COMPAGNIE,

Le plus beau, le plus élégant, le plus comme il faut des journaux de modes, est aussi le moins cher, car il publie dans l'année 52 magnifiques Gravures (une tous les dimanches), 50 Patrons de grandeur naturelle, et il donne *gratis* à toute personne qui s'abonne pour un an un Album de travaux de dames, dont la valeur est de 15 fr. — Prix d'abonnement : Trois mois, 7 fr. — Six mois, 14 fr. — Un an, 28 fr. — Chez AUBERT, place de la Bourse. (2556)

Nouveaux **BILLARDS-MEUBLES** pour appartemens, avec blouses mobiles et bandes élastiques à ressorts.

GRANDE FABRIQUE DE

BILLARDS

EN TOUS GENRES, A PRIX FIXE,

De **GUY-LELOUVET** jne, r. N.-D.-de-Lorette, 56.

BILLARDS riches à gorges, avec accessoires, de **750** à **950** fr. — OCCASION EXTRAORDINAIRE, joli choix de billards id. de **300** à **650** fr. — Location, échange et réparation des anciens billards. (2441)

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER.

Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.

Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

PRIX DES CHARBONS :

Charbon 1re qualité,	8 fr. 75 c.
Id. moyen 1re qualité,	8 25
Petit charbon,	7 75
Grenaille,	6 50
Poussier,	3 fr. 50 c. à 5

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me ACARD, huissier, rue de Richelieu, 85.

Sur la place publique de la commune de Montmartre.

Le 15 juillet 1849, à midi,

Consistant en comptoir, balances, bocaux, fioles, chaises, etc. Au compt

SOCIÉTÉS.

Par acte sous-seing privé fait triple à Paris, le 29 juin 1849, enregistré,

La société qui existait à Paris et à Lille, sous la raison Mmes MOTE, ALBERT, VERDARANINE et Ce, pour l'achat et la vente des dentelles et tulles, est et demeure dissoute à partir du 30 juin 1849, aux termes de l'article 18 du contrat constitutif de ladite société passé devant Me Commans et son collègue, notaire à Lille, le 28 décembre 1847, enregistré.

M. Mote est chargé de la liquidation de ladite société.

Pour copie conforme :

LEFEBVRE. (599)

Par acte sous-seings privés, en date du 30 juin 1849, il a été formé entre :

M. Marie-Jean-Alphonse BOUDIER, commis négociant à Paris, rue Montesquieu, 8,

Et M. Pierre LÉGER, négociant, demeurant aussi à Paris, rue de l'Ecole-Polytechnique, 1,

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés, merceries et rouenneries.

La raison sociale est BOUDIER ET LÉGER.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 80.

La durée de la société est de cinq ans ; le capital social de 10,000 fr.

Chaque associé a la signature sociale et ne peut l'employer que pour les besoins de la société.

Tout achat ou commande dépassant 1,000 francs doit être consenti par écrit par chacun des deux associés.

(600) LÉGER. J. BOUDIER.

Suivant acte sous-seings privés du 10 juillet 1849, enregistré le 12 du même mois, fo 51, vo c. 2, par d'Armengau, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Entre M. Thomas Eugène DANTHONAY, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Nicolas, 14 bis,

Et M. Henri Adolphe COCQUETEAUX, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 14.

Les susnommés ont déclaré proroger de trois années la société formée entre eux en nom collectif, sous la raison sociale COCQUETEAUX ET DANTHONAY, aux termes d'un acte sous-seings privés, du 1er décembre 1846. Enregistré à Paris, le 4 du même mois fo 2, ro, c. 7, par Lefebvre, qui a reçu 5 fr. 50 c., et publié,

Pour ladite prorogation prendre cours à partir du 1er décembre 1849, date de l'expiration de la durée de ladite société.

Le but de la société est le commerce d'exportation des marchandises de toute nature, de Paris à Montévidéo et Buénos-Ayres.

La signature sociale appartient aux deux associés.

Le siége social est à Paris, pour M. Danthonay, en sa demeure, et pour M. Cocqueteaux, à Montévidéo, où les parties ont déjà un comptoir, et à Buénos-Ayres, où les parties contractantes se réservent d'établir un comptoir s'il y a lieu.

Pour extrait :

T. DANTHONAY. (601)

Cabinet de Me Auguste DURANT-RADIGUET, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue St Fiacre, 7.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 12 juillet 1849, enregistré,

Fait double entre M. Constant DUVAL, négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 9,

Et M Henri LEPREVOST, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 28,

A été extrait littéralement ce qui suit :

La société de commerce en nom collectif, qui a été formée entre les soussignés sous la raison DUVAL et LEPREVOST, pour trois années, à partir du 20 juillet 1846, pour l'exploitation d'une maison de soieries en gros, située à Paris, rue Vide-Gousset, 4 place des Victoires, et qui doit expirer le 20 juillet 1849,

Est et demeure prorogée d'un commun accord de trois années, à partir du terme ci-devant fixé, et durera jusqu'au 20 juillet 1852.

Cette société a été formée par acte sous signatures privées, fait double entre les soussignés à Paris le 4 juillet 1846, enregistré à Paris le même jour, fo 2, c. 7 à 9, par Léger qui a reçu 5 fr. 50 c., et publié conformément à la loi.

Pour extrait :

A. DURANT-RADIGUET. (602)

Cabinet de Me BRISSE, rue de Bondi, 42.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 1er juillet 1849, enregistré à Paris le 12 juillet 1849,

1° M. Adolphe ALBERT, ancien marchand de chanvre, demeurant à Paris, rue St Bon, 12, d'une part ;

2° M. Victor GOULLET, ancien marchand de chanvre, demeurant ordinairement à La Flèche, et en ce moment à Paris, rue St-Bon, 12, d'une seconde part;

3° M. Léon-François LEMAITRE, marchand de chanvre, patenté le 31 mars 1849 sous le no 76, demeurant à Paris, rue St-Bon, 12, de troisième part ;

Se sont associés pour faire le commerce de chanvres et lins bruts, tissés et travaillés en gros et en détail. Cette société est en nom collectif. Sa durée est de quinze années, qui commenceront le 1er juillet 1849 et finiront le 1er juillet 1864. Le siége de la société est fixé à Paris, rue St-Bon, 12.

La raison sociale est Léon LEMAITRE et Ce.

La signature sociale est Léon LEMAITRE et Ce.

M. Lemaître aura seul le droit d'apposer cette signature. En cas d'empêchement, il déléguera la signature à un des associés. La signature sociale devra être manuscrite ; elle ne pourra jamais être remplacée par une griffe ou autre moyen de reproduction : elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera donnée pour les affaires de cette société.

Le capital social est fixé à 110,956 fr. 16 c.; il a été fourni par les associés, savoir : 79,431 fr. 85 c. par M. Lemaître en marchandises, ustensiles, fonds de commerce, espèces et autres valeurs ; 11,561 fr. 59 c. par M. Albert en espèces, qu'il devra fournir à la société dans trois mois à partir de ce jour ; 11,561 fr. 59 c. par M. Goullet, en espèces, qui devront être versés aussi dans trois mois de ce jour.

Chacun des associés est intéressé par tiers dans la société, malgré la différence des mises. Les créanciers personnels des associés ne pourront s'immiscer en rien dans les affaires de la société; ils ne pourront faire que des actes conservateurs sur les portions des bénéfices de l'associé qui est leur débiteur, sans pouvoir rien exiger avant la dissolution de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour remplir les formalités prescrites par les art. 42 et 43 du Code de commerce (603)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 30 juin 1849, enregistré le 13 juillet,

MM. Jacques-Philippe CORDIER et Germain CHAUVIN, bijoutiers en acier, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue des Gravilliers, 10,

Ont résilié, à compter du 1er août 1849, la société qui avait été établie entre eux pour la fabrication et le commerce des perles d'acier et cuivre, suivant acte devant Mes Aumont Thiéville et Thomassin, notaires à Paris, le 11 août 1845, enregistré et publié.

M. Chauvin a été chargé de la liquidation.

Pour extrait :

Em. GAUDRON, rue Villedo, 6.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 juill. 1849, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens du sieur DELLERY (Jean), ancien menuisier à La Villette, r. Mogador, 13, fixe provisoirem. à la date du 1er avril 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Evette, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Pellerin, rue Lepelletier, 18 [No 690 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 juill. 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur BASTIEN (Joseph), menuisier en voitures, rue du Rocher, n. 23 ; fixe provisoir. à la date du 2 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Desouches-Fayard, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19 [No 697 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur REMY (Nicolas), épurateur de laine, faub. du Temple, 79, le 20 juillet à 11 heures [No 634 du gr.].

Du sieur DELLERY (Jean), anc menuisier à La Villette, rue Mogador, 13, le 18 juillet à 9 heures [No 690 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers des sieur DUCHAUSSOY frères et MAS aîné, commissionnaires en vins à Bercy sont invités à se rendre le 20 juillet à 9 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [No 14 du gr.];

AFFIRMATIONS.

Du sieur BEGAT (Pierre), boucher, rue de la Paix, 54, à Batignolles, le 18 juillet à 3 heures [No 643 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs ROBILLIARD frères (Augustin et Casimir-Théodore), fab. de faïence, rue de la Roquette, 98, le 20 juillet à 9 heures [No 279 du gr.];

Du sieur ROBILLIARD (Casimir-Théodore), fab. de faïence, rue de la Roquette, 98, le 20 juillet à 9 heures [No 419 du gr.];

Du sieur ROBILLIARD (Augustin), fab. de faïence, rue de la Roquette, 98, le 20 juillet à 9 heures [No 420 du gr.];

Du sieur GALEMPOIX (Henri), md de vins, avenue Boufflers, 3, le 20 juillet à 9 heures [No 417 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 JUILLET 1849, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BIDAULT (Claude), md de vins, rue de Dunkerque, 19, nomme M. Lebel juge-commissaire, et le sieur Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire [No 8907 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur GENEVRIÈRE (André), md de parapluies, rue Montmartre, 26, le 20 juillet à 3 heures [No 8901 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur FOUILLOUX (Claude), négoc. en vins à Ivry, sont invités à se rendre le 20 juill. à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [No 6895 du gr.];

AFFIRMATIONS

Du sieur BRUÈRE Pierre-Augustin), charpentier, rue des Amandiers-Popincourt, 8, le 19 juillet à 3 heures [No 8765 du gr.];

Du sieur BRETON (Pascal-Charles), épicier, rue Richelieu, 29, le 18 juillet à 9 heures [No 8801 du gr.)

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettant préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FERRAND-ESCUDIÉ, entr. des convois civils et militaires, faub. St-Honoré, 77, le 19 juillet à 9 heures [No 5558 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs SALEUR et BRUAND (Charles et Joseph), tailleurs, boulevard des Italiens, n. 9, sont invités à se rendre le 19 juillet à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [No 6775 du gr.].

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs JAGOT (Paul et Léon), marchands de literie, rue Grénéta, n. 5, sont invités à se rendre, le 18 juillet à 11 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [No 7333 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 mai 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur LESACHÉ (Jean-Jacques), graveur, rue de Richelieu, 47 bis, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [No 231 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 14 JUILLET 1849.

NEUF HEURES : Torey, md d'articles de voyage, clôt. — Fleury, bonnetier, id. — Chatel jeune, fab. de bronzes, id. — Guiblier et Tharaud, tenant maison meublée et table d'hôte, id. — Guerineau, négoc. en laines, id. — Les Antilles (société), conc. — Milois, md de vins, id. — Langelez, ent. de bâtim., id. — Robin, fab. de cartonnage, rem. à huit.

ONZE HEURES : Tugot jeune, joaillier-bijoutier, vérif. — Viseux, md de vins traiteur, id. — Veuve Quevauvilliors, bijoutière, clôt. — Regley, md de nouveautés, id. — Sigwalt, tailleur, conc. — Vacher, md de meubles, id. — Martin, anc. md de vins, id. — Blemont, comm. de roulage, id.

UNE HEURE : Esthimbaum et comp., fondeurs, clôt. — Vasselle, fondeur, id. — Rochais, anc. boulanger, id

TROIS HEURES : Ramond, épicier, synd. — Pariseau, fab. de gants, id. — Rouget, boulanger, clôt. — Thaon, md de soies, id. — Hebrard, libraire, conc. — Dumont, md d'essence, id.

Décès et Inhumations.

Du 11 juillet 1849. — Mme veuve Danielli, 67 ans, rue de Chaillot, 18. — M. Guyaz, 38 ans, rue d'Argenteuil, 10. — Mme Lecoq, 53 ans, rue du Marché-St-Honoré, 22. — M. Salomon, 42 ans, galerie d'Orléans, Palais-National, 14. — Mme Charpentier, 35 ans, rue de la Ferronnerie, 12. — Mme Bourette, 45 ans, passage de l'Industrie, 20. — M. Lange, 30 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mme Delair, 17 ans, rue Neuve-St-Denis, 21. — M. Domanges, 38 ans, rue St Denis, 374. — M. Reignier, 4 ans, rue Rambuteau, 21 — M. Bourdois, 19 ans, rue Maubuée, 14. — M. Legrand, 26 ans, rue des Juifs, 12. — M. Dubois, 77 ans, rue de la Verrerie, 85. — Mme Donné, 61 ans, faub. St-Antoine, 133. — M. Forcuit, 55 ans, rue Chanoinesse, 19. — Mme Bourgeois, 61 ans, rue Montparnasse, 1. — Mlle Dufresnoy, 17 ans, rue de l'Arbalète, 39.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1849, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.